

VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR



SITE : www.pierrefeu-du-var.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N° 06/2020

JUIN / 2020

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 20..

Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle.**

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes réglementaires sont :

➤délibérations adoptées par le Conseil Municipal

➤décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)

➤arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.

SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal** **P 1**
- **Décisions municipales** **P 2**
- **Arrêtés municipaux** **P 3**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	INTITULE	Page	date affichage
CONSEIL DU 25 MAI 2020			
1	Election du Maire	de 4 à 8	
2	Détermination du nombre d'adjoints au Maire	de 4 à 8	
3	Election des adjoints au Maire	de 4 à 8	
4	Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints au Maire	de 4 à 8	
5	Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire	de 4 à 8	
6	Désignation des membres élus à la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures	de 4 à 8	
CONSEIL DU 17 JUIN 2020			
1	Commissions municipales - constitution et désignation des membres	de 9 à 27	
2	Désignation des représentants de la Ville au sein des organismes	de 9 à 27	
3	Avenant N°1 au Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) pour l'opération d'aménagement du Réal Martin.	de 9 à 27	
4	Avenant n°2 à la concession d'aménagement entre la commune et la Société Publique Locale Méditerranée	de 9 à 27	
5	Révision de la redevance d'occupation portant sur 48,60 hectares de forêt communale dans le cadre de la mise en œuvre de mesures compensatoires environnementales –	de 9 à 27	
6	Signature d'une convention de mise à disposition de terrain en forêt communale de Pierrefeu-du-Var relevant du régime forestier et de la mise en œuvre des mesures compensatoires environnement en lien avec l'extension de	de 9 à 27	
7	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public l'eau 2019	de 9 à 27	
8	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2019	de 9 à 27	
9	Information sur les décisions municipales	de 9 à 27	
PERSONNEL – R.H.			
10	Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la Fonction Publique Territoriale – financement d'appareils auditifs pour un agent du service du restaurant municipal	de 9 à 27	
11	Création de cinq postes non permanents à temps complet pour accroissement temporaire d'activité	de 9 à 27	
FINANCES			
12	Débat d'Orientation Budgétaire et Rapport sur les orientations budgétaires (ROB)	de 9 à 27	
13	Vote des taux de fiscalité 2020	de 9 à 27	
14	Modification des tarifs d'eau et d'assainissement	de 9 à 27	
15	Subventions 2020 – Demande de subvention à l'Agence de l'Eau – Assainissement des Hameaux.	de 9 à 27	
16	Subventions 2020 – Demande de subvention au Département du Var – Réfection des cours de tennis municipaux.	de 9 à 27	

17	Subvention 2020 – Demande de subvention au Département du Var – Acquisition d’un hangar à la société TRANSVAR afin de réaliser une « Ressourcerie ».	de 9 à 27	
18	Subvention 2020 – Demande de subvention à la Région Sud – Acquisition d’un hangar à la société TRANSVAR afin de réaliser une « Ressourcerie ».	de 9 à 27	
19	Subvention 2020 – Demande de subvention à la Région Sud – FRAT COVID – Achat de tablettes afin d’équiper les conseillers municipaux dans l’exercice de leur mandat.	de 9 à 27	
20	COVID-19 – Annulation exceptionnelle du paiement de la redevance pour l’occupation du domaine public des cafés, restaurants et commerces	de 9 à 27	
21	COVID-19 – Annulation exceptionnelle du paiement des loyers de la crèche FRIMOUSSE en raison de la pandémie	de 9 à 27	
22	Eau et Assainissement - Remboursement de liés à des travaux sur une canalisation d’eau	de 9 à 27	

DECISIONS MUNICIPALES

N°	INTITULE	PAGE	AFFICHE LE
12	Passation d'une convention avec le CDG83 régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels	28	
13	Passation d'une convention avec la SPA	29	

ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

SERVICE VOIRIE		
N°	INTITULE	Page
38	CTM- réparation de fuites sur réseau d'adduction d'eau potable - allée des genévriers - du 17 au 19/06/20	30
39	SARL BROCCARDO FRERES - travaux de busage du ruisseau pour création de 2 accs au 27 traverse de Sigou du 06 au 30/07/20	31
40	CTM- aménagements urbains et psie de potelets et panneaux de singalisation au bd Henri Guérin et rue G Péri - du 29/06 au 01/07/20	32
41	ENTREPRISE COLAS - aménagement de voirie pour la commune - ave des Terrasses du 24/06 au 31/07/20	33
42	CTM - réparation de fuite sur réseaud'aduction d'eau - ave des Poilus du 16 au 20/07/20	34
43	CTM - réparation de fuite sur réseaud'aduction d'eau - 7 ave des Poilus du 06 au 10/07/20	35
44	CTM - réparation de fuite sur réseau d'aduction d'eau - 12 impasse des Mésanges du 20 au 23/07/20	36
POLICE MUNICIPALE		
N°	INTITULE	Page
56	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire - la société aux aménageurs Toulonnais - le 1/07/20 - 4 places rue Pierre et Marie Curie face au 7 rue Louis Pasteur- déménagement	37
57	dérogation de tonnage - SOCIETE MAS CLOTURES - chemin du plan - du 4 au 30/06/20	38
58	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire - SCI ADIGO - 2 places - pose d'une climatisation au 5 rue G PERI le 10/06/20	39
59	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire - 2 places au 15 rue Côme monier pour déménagement	40
60	Dérogation de tonnage - URBAVAR- CHANTIER AVE DES Terrasses - du 8/06 au 30/06/20	41
61	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire - fermeture voie de circulation - 75 chemin de Jean Court pour livraison de béton - le 19/06/20	42
62	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire - déménageurs Méditerranéens - 2 places au 36 et 36b rue Jules Favre pour déménagement le 4/08/20	43
63	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire - EURL RIOLO Nicolas -2 places pour Livraison de matériaux au 10 ave du 8 lai 45 le 22/06/20	44
64	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire - CTM SVCE Batiments - 5 places au niveau du boulodrome pour travaux du 16 au 26/06/20	45
65	Travaux de requalification du jardin de la liberté - prolongation de fermeture du parc au public jusqu'au 15/09/20	46
66	Modification de larégleemntation e matière de circulation routière et de stationnement	47
67	REGEMENT de la circulation et du stationnement	48
68	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire - 1 place pour déménagement au 1 rue de l'église du 11 au 12/07/20	53
69	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire - place livraison place wilson pour déménagement le 0/06/20	54

70	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire - SCI GARANCE pour déménagement - stationnement livraison place wilson le 20/06/20	55
71	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire - 1 place au 2 rue de l'ermitage - pour déménagement	56
72	dérogation de tonnage - ENTREPRISE COLAS - TX ave des Terrasses du 24/06 au 31/07	57
73	dérogation de tonnage -STE SUD EST CHAPE AVELLA -liée à la livraison de béton Liquide	58
74	cérémonie commémorative place urbain sènes- hommage à Mr C LAVAL - LE 27/06/20 de 8h à 13h00	59
75	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire - 2 places le 27/06/0 pour réfection gouttière au 34 rue Gal Sarrail	60
76	la fête des Terrasses - du 3 au 4/07/20 - circulation interdite centre ville	61
77	trophée Lei RIMA DU 3 AU 6/07/20 - DIX PLACES AU DIXMUDE	62
SECRETARIAT GENERAL		
N°	INTITULE	Page
14	portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur HAINIGUE	63
15	portant délégation de signature à Monsieur LOTTIEAU	64
16	portant délégation de signature à Monsieur SEGUI	65
17	Portant désignation des membres du conseil d'administration du CCAS	66

Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Présents :	29
Pouvoirs :	0
Absents :	0

L'an deux mille vingt le vingt-cinq mai à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal proclamés élus à la suite du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle André MALRAUX - Espace Bouchonnerie, sur convocation qui leur a été adressée le 18 mai 2020 par le maire, conformément aux dispositions des articles L.2121-7, L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : lundi 18 mai 2020

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, LAVAL Christian, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Secrétaire de séance : Monsieur VERBRUGGHE Quentin

La séance a été ouverte à 18h00 sous la présidence de M. MARTINELLI Patrick, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

M. VERBRUGGHE Quentin a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

25/05/20-01- Election du Maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée, Monsieur Gérard GHARBI (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 29 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Monsieur Gérard GHARBI a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4

et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

S'est déclaré candidat :

- **Monsieur Patrick MARTINELLI**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme **RAVIGNEAUX Dominique** et M. **HAINIGUE Michel**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Au terme des opérations de vote correspondant au premier tour de scrutin, et après dépouillement des bulletins par le Bureau désigné à cet effet, les résultats sont les suivants :

• Nombre de bulletins	:	29
• Nombre de bulletins blancs	:	4
• Nombre de bulletins nuls	:	0
• Suffrages exprimés	:	25
• Majorité absolue requise	:	15

A ainsi obtenu :

- **Monsieur Patrick MARTINELLI** : **25 voix**

Monsieur Patrick MARTINELLI ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var, et il est immédiatement installé dans ses fonctions.

25/05/20-02 : Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **HUIT (8)** adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **HUIT (8)** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **HUIT (8)** le nombre des adjoints au maire de la commune.

La Ville étant située dans la strate démographique des Communes de 5 000 à 9 999 habitants, dispose d'un Conseil Municipal de 29 membres ; dès lors, le nombre d'adjoints au maire ne peut excéder le chiffre de 8.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 voix POUR**

DECIDE de fixer à huit, le nombre d'adjoints au Maire.

25/05/20-03- Election des adjoints au Maire

Sous la présidence de M. **MARTINELLI Patrick** élu maire le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 du P.V et dans les conditions rappelées au 2.3 du P.V.

Liste candidate :

« TOUJOURS ENSEMBLE POUR PIERREFEU »
<ul style="list-style-type: none">• Monsieur KISTON Jean Bernard• Madame BRACCO Priscilla• Monsieur BENINTENDI Marc• Madame LORIOT Véronique• Monsieur ROVERE Jean Luc• Madame BLANC Josette• Monsieur AUDA Jean Pierre

- Madame MATTEI Sylvie

Au terme des opérations de vote se rapportant au premier tour de scrutin, et après dépouillement des bulletins par le Bureau désigné à cet effet, les résultats sont les suivants :

• Nombre de bulletins	:	29
• Nombre de bulletins blancs ou nuls	:	3
• Suffrages exprimés	:	26
• Majorité absolue requise	:	15

A ainsi obtenu :

- Liste « TOUJOURS ENSEMBLE POUR PIERREFEU » : 26 voix

La liste «TOUJOURS ENSEMBLE POUR PIERREFEU » ayant obtenu la majorité absolue,

Sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

• Monsieur KISTON Jean Bernard	1 ^{er} adjoint au maire
• Madame BRACCO Priscilla	2 ^{ème} adjoint au maire
• Monsieur BENINTENDI Marc	3 ^{ème} adjoint au maire
• Madame LORIOT Véronique	4 ^{ème} adjoint au maire
• Monsieur ROVERE Jean Luc	5 ^{ème} adjoint au maire
• Madame BLANC Josette	6 ^{ème} adjoint au maire
• Monsieur AUDA Jean Pierre	7 ^{ème} adjoint au maire
• Madame MATTEI Sylvie	8 ^{ème} adjoint au maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

25/05/20-04 : Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints au Maire

Les dispositions des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales déterminent les conditions relatives à la fixation et au versement des indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire.

L'assemblée communale récemment renouvelée, doit ainsi se prononcer sur l'application de ce dispositif, dans les limites fixées par la Loi, et en tenant compte de la strate démographique à laquelle appartient la Commune.

En conséquence, les indemnités de fonction attribuées au maire et aux adjoints de la Ville de Pierrefeu-du-Var, pourront désormais s'établir comme suit, étant par ailleurs précisé :

- que la Commune compte une population municipale issue du dernier recensement, s'élevant à : **6 045 habitants** (décret n° 2019-1546 du 30/11/19) ;
- qu'aucune majoration de ces indemnités de fonction ne pourra être opérée, sur la base des stipulations de l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Détermination de l'enveloppe globale brute mensuelle – strate démographique : de 3500 à 9 999 habitants

1-1 - Maire :

Taux retenu : en pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027) :
55 %

enveloppe brute mensuelle du maire : **2.139,17 €**

1-2 - Adjoints au Maire :

Taux retenu : en pourcentage du terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 du C.G.C.T, soit le traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :
22 %

nombre réglementaire d'adjoints au maire – conformément au dispositif de la délibération du Conseil Municipal adopté ce jour : **08**

enveloppe brute mensuelle des adjoints au maire :
22% de l'indice brut terminal * 8 adjoints = **6.845,36 €**

1-3 : Récapitulatif des indemnités mensuelles brutes à répartir :

2.139,17 € + 6.845,36 € = 8.984,53 € (Valeur au 25/05/20)

2. Modalités de répartition individuelle des indemnités mensuelles brutes :

Le mode de répartition suivant sera appliqué :

Monsieur le Maire :
Indice brut 1027 mensuel x 55 %, soit un montant de :
2.139,17 € (valeur au 25/05/20)

Mesdames et Messieurs les adjoints au maire :
Indice brut 1027 mensuel x 22 % X 8, soit un montant global de :
6.845,36 € (valeur au 25/05/20)

Cette somme étant répartie de façon identique entre chaque bénéficiaire, soit :

855,67 € par adjoint (valeur au 25/05/20)

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 voix POUR**

ADOPTÉ la fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var, conformément aux dispositions ci-dessus détaillées et au tableau figurant en annexe.

PRÉCISE que ces indemnités, versées mensuellement aux bénéficiaires à compter du 25 mai 2020 pour Monsieur le Maire et à partir du 25 mai 2020 pour les adjoints au maire, calculées dans la présente délibération sur la base de la valeur de l'indice en vigueur au 25 mai 2020, seront automatiquement indexées lors de chaque majoration des traitements de la fonction publique.

PREND l'engagement d'inscrire chaque année, dans le budget de la ville, les crédits correspondant à cette dépense, aux articles D.6531 et D.6533 – fonction 021.

**INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE
ET
DES ADJOINTS AU MAIRE**

Annexe à la Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 :
Tableau nominatif des bénéficiaires

Nom- prénom	Fonction	Modalités de calcul de l'indemnité de fonction mensuelle	Montant brut mensuel Valeur au 25/05/20
MARTINELLI Patrick	Maire	Valeur annuelle de l'IB 1027 x 55 % /12	2 .139,17 €
KISTON Jean Bernard	1 ^{er} adjoint	Valeur annuelle de l'IB 1027 x 22 % /12	855,67 €
BRACCO Priscilla	2 ^o adjoint	Valeur annuelle de l'IB 1027 x 22% /12	855,67 €
BENINTENDI Marc	3 ^o adjoint	Valeur annuelle de l'IB 1027x 22% /12	855,67 €
LORIOT Véronique	4 ^o adjoint	Valeur annuelle de l'IB 1027 x 22% /12	855,67 €
ROVERE Jean Luc	5 ^o adjoint	Valeur annuelle de l'IB 1027 x 22% /12	855,67 €
BLANC Josette	6 ^o adjoint	Valeur annuelle de l'IB 1027 x 22% /12	855,67 €
AUDA Jean Pierre	7 ^o adjoint	Valeur annuelle de l'IB 1027 x 22% /12	855,67 €
MATTEI Sylvie	8 ^o adjoint	Valeur annuelle de l'IB 1027 x 22% /12	855,67 €

NB : Les montants figurant dans la dernière colonne sont donnés à titre provisoire ; ils seront indexés sur la base de la variation de la valeur de l'indice

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

CONSIDERANT, dans le cadre d'une bonne administration communale, qu'il est nécessaire de confier à Monsieur le Maire les délégations figurant à l'article L.2122-22,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

A L'UNANIMITE : 29 voix POUR

DONNE délégation à Monsieur le Maire, à l'effet :

1°- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°- De fixer la revalorisation des tarifs existants des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; le Conseil Municipal demeurant seul compétent pour créer de nouvelles grilles tarifaires ;

3°- De procéder à la réalisation des emprunts dont le montant ne devra pas être supérieur à un million d'euros (1 000 000.00 €), destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7°- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

13°- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite des crédits inscrits au budget, pour les opérations d'aménagement ou d'urbanisme engagées par délibération du conseil municipal ;

16°- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction et pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité ;

17°- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de cinquante mille euros (50 000.00 €) ;

18°- De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°- De réaliser les lignes de trésorerie, sur la base d'un montant maximum de cinq cent mille euros (500 000.00 €) ;

21°- D'exercer, au nom de la commune et dans la limite des crédits prévus au budget, pour les opérations d'aménagement ou d'urbanisme engagées par décision de l'assemblée délibérante, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme.

22°- D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

PRECISE que, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, cette même délégation est confiée :

- à Monsieur Jean Bernard KISTON, premier adjoint au maire, pour prendre les décisions dans les divers domaines de compétences ci-dessus énumérés, à l'exception de celles relevant des points 14°, 15°, 18°, 19°, 21° et 22° qui concernent l'urbanisme.
- à Madame Priscilla BRACCO deuxième adjoint au maire, pour prendre les décisions dans les matières relevant des points 14°, 15°, 18°, 19°, 21° et 22°.

25/05/20-06 : Désignation des membres élus à la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures

Pour la première fois en mars 2014, dans les communes de plus de 1000 habitants, les conseillers communautaires ont été élus au suffrage universel direct, par fléchage, dans le cadre des élections municipales.

Le principe de l'élection des conseillers communautaires au suffrage universel direct a été voté dans le cadre de la loi portant réforme des collectivités territoriales du 10 décembre 2010. La loi électorale du 17 mai 2013 a organisé les modalités de cette élection.

Nous installons pour la commune de Pierrefeu du Var, 3 membres qui siégeront à la communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures conformément aux statuts de cette dernière et aux élections municipales du 15 mars dernier.

Il est proposé de désigner :

- Patrick MARTINELLI
- Priscilla BRACCO
- Jean Bernard KISTON

SONT DESIGNES comme membres élus le 15 mars dernier pour siéger à la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures :

- **Patrick MARTINELLI**
- **Priscilla BRACCO**
- **Jean Bernard KISTON**

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 18h43.

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Le secrétaire de séance
Quentin VERBRUGGHE



Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 17/06/20

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	28
Pouvoirs :	2
Absents :	1

L'an deux mille vingt le dix-sept juin le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux, à Espace Bouchonnerie.

Date de convocation : 11/06/20

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- GOZZOLI Stéphanie à Stéphanie BOURGES
- Christian BACCINO à Patrick MARTINELLI

Absents :

- MAZZOLENI Emilie

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 2 pouvoirs), Monsieur POLESKA Lionel est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h05.

Monsieur Lionel POLESKA est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Aucune remarque n'étant faite sur le dernier compte rendu du conseil municipal du 25 MAI 2020 avec l'installation du conseil, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il y a 8 ans jour pour jour, les deux gendarmes Alicia CHAMPLON et Audrey BERTHOT de la brigade de gendarmerie de Pierrefeu étaient assassinées à Collobrières, le maire propose d'observer une minute de silence afin de leur rendre hommage.

17/06/20-01a : Commission d'appel d'offres - Désignation des membres

Monsieur le maire expose le rapport suivant :

Ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018
C.G.C.T. notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5

Considérant que la commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Considérant que le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière.

Le maire expose,

Les dispositions du Code des Marchés Publics et l'Article L1411-5 du C.G.C.T. précisent que :

« a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. »

Dans ce cadre, et afin de prendre en compte la composition du Conseil Municipal telle qu'elle est issue de l'élection du 25/05/2020, il est proposé à l'assemblée communale de désigner quatre membres issus du groupe majoritaire et un représentant de l'opposition municipale.

Il est également indiqué la nécessité de désigner, sur chaque liste de candidats, un nombre de suppléants égal à celui des titulaires.

Sont candidats :

Liste « TOUJOURS ENSEMBLE POUR PIERREFEU »

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean Bernard KISTON	M. Jean Luc ROVERE
Mme Priscilla BRACCO	Mme Maryse PIZZORNO
M. Jean Pierre AUDA	M. Quentin VERBRUGGHE
M. Peter PARDIGON	M. Lionel POLESKA

Liste « UN NOUVEL AVENIR POUR PIERREFEU-DU-VAR »

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Marc BIGARE	Virginie BAFFARD

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

Puis, après avoir pris connaissance des résultats du dépouillement des bulletins, intervenus au terme des opérations de vote à scrutin secret, selon le détail ci-dessous :

- Nombre de bulletins : 28
- Nombre de bulletins blancs ou nuis : /
- Suffrages exprimés : 28
- Majorité absolue requise : 14

INDIQUE qu'ont été élues pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres, présidée par Monsieur Patrick MARTINELLI, Maire, avec 28 voix, les personnes suivantes :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean Bernard KISTON	M. Jean Luc ROVERE
Mme Priscilla BRACCO	Mme Maryse PIZZORNO
M. Jean Pierre AUDA	M. Quentin VERBRUGGHE
M. Peter PARDIGON	M. Lionel POLESKA
M. Marc BIGARE	Mme Virginie BAFFARD

17/06/20-01b : Caisse des Écoles –Détermination du nombre de délégués au Comité – Désignation des délégués

Monsieur le maire expose le rapport suivant :

A la suite de l'élection du nouveau Conseil Municipal intervenue le 25/05/2020 et dans, les conditions déterminées par les dispositions de l'article R.212-26 du Code de l'Éducation, l'assemblée communale doit déterminer le nombre de délégués appelé à siéger au sein du Comité de la Caisse des Écoles et procéder à leur désignation.

La constitution du Comité, telle qu'elle est prévue par la réglementation, devrait être ainsi la suivante :

- * le maire, président
- * l'inspecteur de l'Éducation Nationale, chargé de la circonscription ou son représentant
- * un membre désigné par le Préfet
- * deux conseillers municipaux, désignés par le Conseil Municipal
- * trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale, ou par correspondance s'ils ont été empêchés.

Il est néanmoins possible, pour l'assemblée communale, de porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé ; les sociétaires pouvant alors désigner le même nombre de représentants.

Considérant l'importance de l'activité de la Caisse des Écoles au niveau local, en égard à l'existence de deux groupes scolaires totalisant un effectif d'environ 600 élèves, il est proposé de porter le nombre de conseillers municipaux désignés à quatre au lieu de deux.

Ces membres seront désignés au sein du Comité, par vote au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

DECIDE de fixer à quatre (04), outre le Président de droit ; Monsieur Patrick MARTINELLI, le nombre de délégués représentant le Conseil Municipal auprès du Comité de la Caisse des Écoles.

Puis, après avoir pris connaissance des résultats du dépouillement des bulletins, intervenus au terme des opérations de vote à scrutin secret, selon le détail ci-dessous :

- Nombre de bulletins : 28

PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/06/20 – COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR

- Nombre de bulletins blancs ou nuls : /
- Suffrages exprimés : 28
- Majorité absolue requise : 14

INDIQUE qu'ont été élues pour siéger au Comité de la Caisse des Écoles, avec 28 voix, les personnes suivantes :

Groupe « Toujours ensemble Pour Pierrefeu »

- * Mme Sylvie MATTEI
- * Mme Maryse PIZZORNO
- * Mme Gilberte CHORDA

Groupe « Un nouvel avenir pour Pierrefeu du var »

- * Mme Virginie BAFARD

17/06/20-01c : Centre Communal D'Action Sociale - Détermination du nombre et désignation des membres composant le conseil d'administration

Monsieur le maire expose le rapport suivant :

A la suite de l'élection du nouveau conseil municipal intervenue le 25/05/2020, l'assemblée communale doit déterminer le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ; celui-ci, présidé de droit par le Maire, est composé en nombre égal d'élus désignés par la ville et de membres nommés par le Maire, parmi les personnes n'appartenant pas au Conseil Municipal, et qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il est également précisé que les membres nommés (quatre au minimum et huit au maximum) comprennent obligatoirement un représentant :

- des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- des associations familiales, désignées sur proposition de l'UDAF,
- des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- des associations de personnes handicapées du département.

Il est donc proposé :

- de fixer à **seize (16)** le nombre total de membres composant le prochain Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale non compris Monsieur le Maire, Président,
- de désigner les **8 membres** du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de cette assemblée, par vote secret au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

DECIDE de fixer à **seize (16)**, outre le Président de droit : Monsieur Patrick MARTINELLI, Maire, le nombre de membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Pierrefeu-du-Var.

Puis, après avoir pris connaissance des résultats du dépouillement des bulletins, intervenus au terme des opérations de vote à scrutin secret, selon le détail ci-dessous :

- Nombre de bulletins : 28
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : /
- Suffrages exprimés : 28
- Majorité absolue requise : 14

INDIQUE qu'ont été élues pour siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S, avec 28 voix, les huit personnes suivantes :

Liste Toujours ensemble pour Pierrefeu :

- Madame Josette BLANC
- Madame Sylvie MATTEI
- Madame Françoise DEGOUEY
- Madame Gilberte CHORDA
- Monsieur Gérard GHARBI
- Madame Claude CALVIN
- Madame Emilie MAZZELONI

Liste « Un nouvel avenir pour Pierrefeu du Var » :

- Madame Nadine FANTINO

PRECISE que les huit membres nommés, le seront par voie d'arrêté pris par Monsieur le Maire dans le cadre de la procédure prévue, et avant le terme du délai de deux mois fixé par la réglementation.

17/06/20-01-d : Fixation du nombre de délégués du Comité Technique

A la suite de l'installation du nouveau Conseil Municipal opérée le 25/05/2020, il convient de fixer le nombre de délégués du Comité Technique compétent au cours du mandat 2020-2026, qui doit être compris entre 3 et 5 titulaires et autant de suppléants, au niveau de chaque collège.

Il est proposé d'établir sur une base de trois membres titulaires et de trois membres suppléants, pour chacun des deux collèges représentés ; la nomination des délégués du Conseil Municipal intervenant ultérieurement, par voie d'arrêté municipal.

- Collège des élus : trois délégués
- Collège du personnel : trois délégués

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

DECIDE de fixer à **trois (03)** le nombre de délégués titulaires, ainsi que trois (03) délégués suppléants, membres du Conseil Municipal, représentant le Collège « Employeur », appelé à siéger au sein du Comité Technique de la Ville de Pierrefeu-du-Var.

17/06/20-01e : Commission de suivi du site de l'ISDND Roumagayrol – désignation des membres

Monsieur le maire expose le rapport suivant :

Les dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisent le Conseil Municipal à former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée communale.

Il est donc proposé de créer la commission de suivi du site de l'ISDND Roumagayrol, composée de 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

Les candidatures suivantes sont enregistrées :

- Monsieur Patrick MARTINELLI. : titulaire
- Monsieur Jean Luc ROVERE : suppléant

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

PRECISE que la désignation des membres sera effectuée par vote à main levée, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue du vote à main levée : 28 voix pour (dont 2 pouvoirs)

Sont proclamés élus en qualité de membres de la Commission de suivi du site de l'ISDND Roumagayrol :

- **Monsieur Patrick MARTINELLI. :** titulaire
- **Monsieur Jean Luc ROVERE :** suppléant

17/06/20-01f: Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Cuers Pierrefeu

Monsieur le maire expose le rapport suivant :

Les dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisent le Conseil Municipal à former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée communale.

Il est donc proposé de créer la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Cuers Pierrefeu, composée de 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

Les candidatures suivantes sont enregistrées, sur proposition de Monsieur le Maire :

- Monsieur Patrick MARTINELLI : titulaire
- Madame Priscilla BRACCO : suppléant

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

PRECISE que la désignation des membres sera effectuée par vote à main levée, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue du vote à main levée : 28 voix pour (dont 2 pouvoirs)

Sont proclamés élus en qualité de membres de la Commission Consultative de l'environnement de l'aérodrome de Cuers Pierrefeu :

- **Monsieur MARTINELLI Patrick :** titulaire
- **Madame Priscilla BRACCO :** suppléant

17/06/20-01g: Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées - Fixation du nombre et désignation des membres
--

Monsieur le maire expose le rapport suivant :

Les dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisent le Conseil Municipal à former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée communale.

PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/06/20 - COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR

Il est donc proposé de créer la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées, composée de **trois membres**, non compris Monsieur le Maire ; 2 membres complètent la commission au titre des handicapés qui sont désignés par les paralysés de France.

Les candidatures suivantes sont enregistrées, sur proposition de Monsieur le Maire :

- Josette BLANC
- Priscilla BRACCO
- Michel HAINIGUE

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

DECIDE de fixer à trois, non compris Monsieur le Maire, Président, le nombre de membres composant la Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

PRECISE que la désignation des membres sera effectuée par vote à main levée, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue du vote à main levée : 28 voix pour (dont 2 pouvoirs)

Sont proclamés élus en qualité de membres de la Commission communale pour l'accessibilité des personnes :

Sont proclamés élus en qualité de membres de la Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

- **Josette BLANC**
- **Priscilla BRACCO**
- **Michel HAINIGUE**

17/06/20-01h : Désignation de la liste des contribuables devant former la commission communale des impôts directs

Monsieur le Maire explique :

Vu l'article 1650 paragraphe 3 du code général des impôts, qui précise les modalités de désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs.

Afin de procéder à la constitution de la nouvelle commission communale des impôts directs, il convient d'établir une liste de trente-deux noms parmi lesquels seront désignés, par les services fiscaux, les 16 commissaires titulaires et les 16 commissaires suppléants appelés à siéger au sein de cette commission, qui pourra être présidée par Monsieur Jean-Bernard KISTON, premier adjoint.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de déroger au vote à scrutin secret et désigner ainsi, à main levée, les membres formant la liste des contribuables.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

DÉSIGNE :

1. CONTRIBUABLES DOMICILIÉS DANS LA COMMUNE :

Titulaires :

1-Jean Bernard B KISTON

Suppléants :

1- Jean Pierre AUDA

PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/06/20 – COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR

2- Maryse PIZZORNO
3- Marc BENINTENDI
4- Sylvie MATTEI
5- Priscilla BRACCO
6- Marc FOURNIER
7- Raymond VACCON
8- Catherine DEBONO
9- Chantal AMIC
10- Bernard JACQUET
11- Christian MARCEL
12- Françoise DEGOUEY

2- Michel HAINIGUE
3- Jean Luc ROVERE
4- Josette BLANC
5- Véronique LORIOT
6- Florent FOURNIER
7- René MOISE
8- Patrick MONS
9- Jull Marie AMIC
10- Alain SAUVAN
11- J François RAVIGNEAUX
12- Christian BACCINO

PROPRIETAIRES DE BOIS ET FORETS
2. CONTRIBUABLES DOMICILIÉS HORS DE LA COMMUNE :

Titulaires :

- Didier MARCEL
- Sébastien GAFFRE

Suppléants :

- Francine BARNEL
- Michel GHIBO

3. CONTRIBUABLES PROPRIÉTAIRES DE BOIS ET FORÊTS :

Titulaires :

1- Eric CHAMBEIRON
2- Martine MARCEL

Suppléants :

1- Jean Louis AUTRAN
2- Marcel BACCINO

PRECISE que la Présidence de cette commission communale des impôts directs sera confiée à Monsieur Jean-Bernard KISTON, premier adjoint au maire, chargé des finances.

17/06/20-01i : Commission communale des finances- désignation des membres

Les dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisent le Conseil Municipal à former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée communale.

Ces commissions d'instruction, présidées de droit par le maire, doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle, de façon à permettre l'expression pluraliste des élus.

Il est donc proposé de créer la commission des Finances, composée **de 9 membres**, non compris Monsieur le Maire ; dans cette configuration, huit membres représenteront la majorité et un membre le groupe d'opposition.

Les candidatures suivantes sont enregistrées :

- ✚ MMrs Jean Bernard KISTON, Priscilla BRACCO, Marc BENINTENDI, Véronique LORIOT, Jean Luc ROVERE, Josette BLANC, Jean Pierre AUDA, Sylvie MATTEI pour le groupe « Toujours ensemble pour Pierrefeu »
- ✚ Monsieur Marc BIGARE pour le groupe « un nouvel avenir pour Pierrefeu »

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

DECIDE de fixer à **neuf (9)**, non compris Monsieur le Maire, Président, le nombre de membres composant la Commission des Finances.

PRECISE que la désignation des membres sera effectuée par vote à main levée, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue du vote à main levée : 28 voix pour (dont 2 pouvoirs)

PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/06/20 – COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR

Sont proclamés élus en qualité de membres de la Commission des Finances

- ✚ **MMrs Jean Bernard KISTON, Priscilla BRACCO, Marc BENINTENDI, Véronique LORIOT, Jean Luc ROVERE, Josette BLANC, Jean Pierre AUDA, Sylvie MATTEI pour le groupe « Toujours ensemble pour Pierrefeu »**
- ✚ **Monsieur Marc BIGARE pour le groupe « un nouvel avenir pour Pierrefeu »**

Arrivée de Madame MAZZOLENI Emilie conseillère municipale à 18h15,

17/06/20-02 a : Désignation des délégués de la Ville au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD)
--

Monsieur le Maire expose :

La Commune de Pierrefeu-du-Var est membre du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers, dont le siège est actuellement implanté à St-Mandrier.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts du syndicat, et à la suite de l'installation du nouveau Conseil Municipal intervenue le 25/05/2020, l'Assemblée Communale est tenue de procéder à la désignation de ses représentants au sein de cette instance, soit deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

Les candidatures suivantes sont proposées :

- Madame DEGOUEY Françoise et Monsieur Michel HAINIGUE comme délégués titulaires,
- Mesdames Dominique RAVIGNEAUX et Sylvie MATTEI comme déléguées suppléants,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,

Après avoir pris connaissance des résultats du dépouillement des bulletins, intervenus au terme des opérations de vote à scrutin secret, selon le détail ci-dessous :

- | | | |
|-------------------------------------|---|----|
| • Nombre de bulletins | : | 29 |
| • Nombre de bulletins blanc ou nuls | : | / |
| • Suffrages exprimés | : | 29 |
| • Majorité absolue requise | : | 15 |

Ont obtenu :

- Mesdames DEGOUEY Françoise et Sylvie MATTEI : 29 VOIX
- M. Mesdames Dominique RAVIGNEAUX et Sylvie MATTEI : 29 VOIX

DESIGNE :

- **Madame DEGOUEY Françoise et Monsieur Michel HAINIGUE comme délégués titulaires,**
- **Mesdames Dominique RAVIGNEAUX et Sylvie MATTEI comme déléguées suppléants,**

Et sont chargées de représenter la Commune de Pierrefeu-du-Var au sein du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers.

Par ailleurs, le SIVAAD étant coordonnateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du var, il appartient également à chaque adhérent de désigner :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant (membre de la Commission d'appel d'offres de la collectivité) qui siégeront **à la Commission d'Appel d'Offres du Groupement.**

PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/06/20 – COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR

Les candidatures suivantes sont proposées :

- Mme Sylvie MATTEI comme déléguée titulaire,
- Mme Maryse PIZZORNO comme déléguée suppléant,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,

Après avoir pris connaissance des résultats du dépouillement des bulletins, intervenus au terme des opérations de vote à scrutin secret, selon le détail ci-dessous :

- | | | |
|-------------------------------------|---|----|
| • Nombre de bulletins | : | 29 |
| • Nombre de bulletins blanc ou nuls | : | / |
| • Suffrages exprimés | : | 29 |
| • Majorité absolue requise | : | 15 |

Ont obtenu :

- Madame Sylvie MATTEI et Madame Maryse PIZZORNO : 29 VOIX

DESIGNE :

- **Mme Sylvie MATTEI, en qualité de délégué titulaire,**
- **Mme Maryse PIZZORNO, en qualité de délégué suppléant,**

Pour représenter la commune au sein de la commission d'appel d'offres du groupement

17/06/20-02 b : Désignation des délégués de la ville au Syndicat Mixte d'Electricité du Var (SYMIELECVAR)
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2001 portant création du SYMIELECVAR
Vu l'article 5 des statuts du SYMIELECVAR fu 06/12/19 « composition du comité syndical »

Vu que La Commune de Pierrefeu-du-Var est membre du Syndicat Mixte d'Electricité du Var, dont le siège est actuellement implanté à Brignoles.

Monsieur le Maire explique :

Suite de l'installation du nouveau Conseil Municipal intervenue le 25/05/2020, l'assemblée communale est tenue de procéder à la désignation de ses représentants au sein de cette instance, soit un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il est proposé les candidatures suivantes :

- M. Jean Bernard KISTON en qualité de délégué titulaire
- M. Jean-Luc ROVERE, en qualité de délégué suppléant

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,

Après avoir pris connaissance des résultats du dépouillement des bulletins, intervenus au terme des opérations de vote à scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection des délégués, en conformité avec l'article L 5212-7 du CGCT, selon le détail ci-dessous :

- | | | |
|--------------------------------------|---|----|
| • Nombre de bulletins | : | 29 |
| • Nombre de bulletins blancs ou nuls | : | / |
| • Suffrages exprimés | : | 29 |
| • Majorité absolue requise | : | 15 |

Ont obtenu :

PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/06/20 – COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR

- Messieurs Jean Bernard KISTON et Jean Luc ROVERE : 29 voix

DESIGNE :

- **M. Jean-Bernard KISTON., en qualité de délégué titulaire,**
- **M. Jean-Luc ROVERE, en qualité de délégué suppléant,**

pour représenter la Commune de Pierrefeu-du-Var au sein du Syndicat Mixte d'Electricité du Var.

17/06/20-c :	Désignation du représentant de la commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
---------------------	---

Monsieur le Maire expose :

La Commune de Pierrefeu-du-Var est adhérente du Comité National d'Action Sociale, qui permet aux agents de la Collectivité et à leurs ayants droit de bénéficier de diverses prestations en matière sociale.

Ainsi conformément à la demande de cette structure, et à la suite de l'installation du nouveau Conseil Municipal intervenue le 25/05/2020, l'assemblée communale est tenue de procéder à la désignation de son représentant ;

Il est ainsi proposé la candidature suivante, sur proposition de Monsieur le Maire :

- Madame BLANC

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

PRECISE que la désignation du délégué au C.N.A.S. sera effectuée par vote à main levée, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue du vote à main levée : 29 voix pour : (dont 2 pouvoirs)

DESIGNE Madame BLANC pour représenter la Commune au sein du Comité National d'Action Sociale, en qualité de déléguée.

17/06/20-02 d:	Désignation des délégués de la ville au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des Communes de La Seyne et de la Région Est de Toulon (SIAEP)
-----------------------	--

Monsieur le Maire expose :

La Commune de Pierrefeu-du-Var est membre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des Communes de La Seyne et de la Région Est de Toulon, dont l'objet est la fourniture d'eau potable vendue en gros et la maintenance des ouvrages relatifs à cette fourniture ; le siège de la structure est actuellement implanté à l'hôtel de ville de la Londe-les-Maures.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du Syndicat et à la suite de l'installation du nouveau Conseil Municipal intervenue le 25/05/2020, l'assemblée communale est tenue de procéder à la désignation de ses représentants au sein de cette instance, soit deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les candidatures suivantes sont proposées :

- Messieurs Lionel POLESKA et Jean Luc ROVERE, comme délégués titulaires.

- Messieurs Marc BENINTENDI et Jean Pierre AUDA comme délégués suppléants.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,

Après avoir pris connaissance des résultats du dépouillement des bulletins, intervenus au terme des opérations de vote à scrutin secret, selon le détail ci-dessous :

• Nombre de bulletins	:	29
• Nombre de bulletins blancs ou nuls	:	/
• Suffrages exprimés	:	29
• Majorité absolue requise	:	15

Ont obtenu :

- Messieurs Lionel POLESKA et Jean Luc ROVERE : 29 voix
- Messieurs Marc BENINTENDI et Jean Pierre AUDA : 29 voix

DESIGNE :

- **Messieurs Lionel POLESKA et Jean Luc ROVERE en qualité de délégués titulaires**
- **Messieurs Marc BENINTENDI et Jean Pierre AUDA en qualité de délégués suppléants,**

pour représenter la Commune de Pierrefeu-du-Var au sein du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des Communes de la Seyne et de la Région Est de Toulon.

17/06/20-02^E: Désignation du représentant de la ville à la Société d'Économie Mixte SAGEM

Monsieur le Maire expose :

Depuis plusieurs années, la ville de Pierrefeu-du-Var est actionnaire de la Société Anonyme Gardéenne Mixte, la SAGEM.

Le Conseil Municipal est ainsi tenu de procéder à la désignation d'un de ses membres, en qualité d'administrateur de cette société.

Monsieur Patrick MARTINELLI, Maire, propose sa candidature.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

PRECISE que la désignation du membre représentant la Commune sera effectuée par vote à main levée, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue du vote à main levée : 29 voix pour (dont 2 pouvoirs)

DESIGNE Monsieur **Patrick MARTINELLI**, qui a obtenu la majorité absolue, pour siéger en qualité d'administrateur de la SAGEM, chargé de représenter la Commune, actionnaire.

17/06/20-02^f: Désignation de représentants au Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM)

Monsieur le Maire expose :

La nécessité d'élargir le champ des applications utiles au bon fonctionnement des services, la poursuite de l'optimisation des ressources informatiques en termes d'organisation, de productivité, de formation et de support, et enfin, la volonté de diminuer les coûts, ont amené la commune à adhérer au SICTIAM

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts du syndicat, et à la suite de l'installation du nouveau Conseil Municipal intervenue le 25/05/2020, l'assemblée communale est tenue de procéder à la désignation de ses représentants au sein de cette structure, soit un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il est proposé les candidatures suivantes :

- Monsieur Jean Bernard KISTON : titulaire
- Monsieur Patrick MARTINELLI : suppléant

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

PRECISE que la désignation du membre représentant la Commune sera effectuée par vote à main levée, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue du vote à main levée : 29 voix pour (dont 2 pouvoirs)

DESIGNE M. Jean Bernard KISTON, en qualité de délégué Titulaire **et Patrick MARTINELLI** en qualité de délégué suppléant, chargés de représenter la Commune de Pierrefeu-du-Var au sein du SICTIAM

17/06/20-02g : Désignation des représentants de la commune à l'association du Foyer Jeunesse et Culture

Il est exposé le rapport suivant :

La Commune de Pierrefeu-du-Var est adhérente de l'association du Foyer Jeunesse et Culture, implantée à Pierrefeu-du-Var.

Ainsi conformément à la demande de cette association et à la suite de l'installation du nouveau Conseil Municipal intervenue le 25 mai 2020, l'assemblée communale est tenue de procéder à la désignation de ses représentants au sein de cette structure, soit 2 délégués titulaires.

Il est proposé les candidatures suivantes :

- Madame Véronique LORIOT et Monsieur Gérard GHARBI

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

PRECISE que la désignation des membres sera effectuée par vote à main levée, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue du vote à main levée : 29 voix pour (dont 2 pouvoirs)

DESIGNE Madame Véronique LORIOT et Monsieur Gérard GHARBI pour représenter la Commune, au sein du Foyer Jeunesse et Culture.

PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/06/20 – COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR

17/06/20-02h : Désignation d'un représentant au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Guérin

Monsieur le Maire expose :

L'assemblée communale doit procéder à la désignation d'un représentant du Conseil Municipal appelé à siéger au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Guérin, structure implantée au niveau local.

Monsieur Patrick MARTINELLI, Maire, propose sa candidature.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

PRECISE que la désignation du membre représentant la Commune sera effectuée par vote à main levée, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue du vote à main levée : 29 voix pour (dont 2 pouvoirs)

DESIGNE Monsieur Patrick MARTINELLI, qui a obtenu la majorité absolue, pour siéger en qualité de représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Guérin.

17/06/20-02i : Désignation des représentants de la Ville au Conseil d'Administration de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes « André Blanc »

Monsieur le Maire expose :

Les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles définissent la composition du Conseil d'Administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux qui relèvent d'une seule commune.

Ainsi, il appartient à l'assemblée communale de nommer trois représentants de la collectivité territoriale, dont le maire ou son représentant, qui assure la présidence du Conseil d'Administration. Ces représentants, autres que le Maire, sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour.

Il convient par conséquent de procéder à la désignation des deux personnes appelées à siéger avec Monsieur le Maire, au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD « André Blanc », récemment ouvert.

Les candidatures suivantes sont enregistrées :

- Mme Josette BLANC et Monsieur Marc BENINTENDI

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,

Après avoir pris connaissance des résultats du dépouillement des bulletins, intervenus au terme des opérations de vote à scrutin secret, selon le détail ci-dessous :

- | | | |
|-------------------------------------|---|----|
| • Nombre de bulletins | : | 29 |
| • Nombre de bulletins blanc ou nuls | : | / |
| • Suffrages exprimés | : | 29 |
| • Majorité absolue requise | : | 15 |

Ont obtenu :

PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/06/20 – COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR

- Mme Josette BLANC et Monsieur Marc BENINTENDI : 29 voix

DESIGNE Mme Josette BLANC et Monsieur Marc BENINTENDI au côté de Monsieur Patrick MARTINELLI, Maire, pour représenter la ville au sein du Conseil d'Administration de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « André Blanc ».

17/06/20-02j : Désignation des représentants de la Commune à l'Association des Communes Forestières du Var

La Commune de Pierrefeu-du-Var est adhérente de l'Association des Communes Forestières du Var.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de cette association, et à la suite de l'installation du nouveau Conseil Municipal intervenue le 25/05/2020, l'assemblée communale est tenue de procéder à la désignation de ses représentants au sein de cette structure, soit un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il est proposé les candidatures suivantes :

- M ROVERE Jean Luc en qualité de délégué titulaire
- M.BACCINO Christian en qualité de délégué suppléant

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité : 29 voix pour (dont 2 pouvoirs)**

PRECISE que la désignation des membres sera effectuée par vote à main levée, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue du vote à main levée : 29 voix pour (dont 2 pouvoirs)

DESIGNE comme délégués de la Commune auprès de l'Association des Communes Forestières du Var :

- M. ROVERE Jean Luc, en qualité de délégué titulaire
- M. BACCINO Christian, en qualité de délégué suppléant

17/06/20-02k : Désignation des représentants de la commune au Comité Communal des Feux de Forêts

Les comités communaux de feux de forêts (CCFF) qui se caractérisent par le rassemblement sous l'autorité du Maire de bénévoles d'une commune œuvrant pour la protection de la forêt, poursuivent trois objectifs principaux :

- Développer et entretenir dans la population la connaissance et le respect de la forêt
- Tenir à jour l'état des risques et des ressources locales
- Apporter leurs concours aux services de secours et à ceux chargés de la gestion de la forêt

A l'issue du renouvellement des exécutifs locaux le 15 mars 2020, l'assemblée communale doit désigner parmi ses membres, un représentant titulaire et un suppléant afin de siéger au sein du conseil d'administration de l'association départementale du comité communal des feux de forêts.

Les candidatures proposées sont :

- Jean Luc ROVERE : Titulaire

- Christian BACCINO : suppléant

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de déroger au vote à scrutin secret.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

ACCEPTE, que la désignation des représentants de la Ville intervienne à main levée.

A l'issue du vote à main levée : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)

DESIGNE pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'association départementale du Comité Communal des Feux de Forêt :
- **M. Jean Luc ROVERE, en qualité de délégué titulaire**
- **M. Christian BACCINO, en qualité de délégué suppléant**

17/06/20-02I : Désignation du représentant de la ville à la Société Publique Locale d'Aménagement - SPLM

Les projets urbains engagés par la Commune de Pierrefeu-du-Var nécessitent, en effet, le recours à un aménageur confirmé.
La commune a par conséquent adhéré à la SPLM en rachetant six actions à la commune de la Valette du Var.

Il convient de désigner un représentant de la commune de Pierrefeu-du-Var au conseil d'administration et aux assemblées générales de la SPLM

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

DESIGNE Monsieur Patrick MARTINELLI comme représentant au sein des conseils d'administration et assemblées générales de la SPLM

17/06/20-03 : Avenant n°1 à la convention de projet urbain partenarial (PUP) signée avec la SPLM

VU la délibération n°09 du 17 octobre 2019 ;
VU la convention de projet urbain partenarial pour l'opération d'aménagement du Réal Martin, signé le 23 octobre 2019 ;

Monsieur le Maire expose :

La commune de Pierrefeu-du-Var a décidé de se placer, avec l'accord de l'Aménageur, dans le cadre d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) en application des dispositions de l'article L.3321 1-3 du code de l'urbanisme. De cette façon, l'Aménageur peut légalement financer des équipements publics, à proportion des besoins de l'opération, au-delà de ce que la taxe d'aménagement aurait rapporté (de ce fait, les constructeurs seront exonérés de cette taxe dans le périmètre de l'opération).

A cet effet, la commune de Pierrefeu-du-Var, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Projet Urbain Partenarial, a autorisé, par délibération en date du 17 octobre 2019, la signature de cette convention de PUP avec l'Aménageur et se trouve partie à la présente.

Dans ce contexte et par la présente, l'Aménageur et la Commune ont conclu cette convention de PUP, conformément à l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme,

PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/06/20 – COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR

afin de préciser la participation de l'Aménageur au coût de réalisation de l'équipement public communal proportionnellement aux besoins des futurs habitants ou usagers de l'opération du Réal Martin.

La convention a pour objet de préciser le montant et les modalités de calcul et de paiement de cette participation.

Cet équipement public communal est une Maison de Quartier destinée à accueillir un pôle médical et une « Ressourcerie ».

D'un commun accord entre la Commune de Pierrefeu-du-Var et la SPLM, le champ d'application de la convention de projet urbain signée le 2019 est étendu au financement des espaces publics situés aux abords de la Maison de Quartier et constituant pour partie la place de l'îlot A (revêtements extérieurs, réseaux, plantations, sculpture d'eau) et participant au fonctionnement de l'équipement communal.

Par ailleurs, le coût prévisionnel de la Maison de Quartier a été réévalué afin de tenir compte des aménagements spécifiques nécessaires au pôle médical et à la ressourcerie.

Au regard des éléments le coût prévisionnel de la Maison de Quartier est à présent estimé à 2 300 000 € HT.

Par ailleurs, il est précisé que l'aménageur est exonéré de la taxe d'aménagement et de la P.A.C. pour les projets de construction réalisés dans le cadre de l'opération.

En conséquence, le présent avenant à la convention de projet urbain partenarial arrête la part de cet équipement public qui doit être financée par l'Opération réalisée par l'Aménageur selon la nouvelle répartition :

Equipement créé	Maître d'Ouvrage	Gestionnaire Futur	Financement		Coût prévisionnel K€ HT
			Aménageur	Commune	
Espaces publics îlot A	Commune de Pierrefeu-du-Var	Commune de Pierrefeu-du-Var	30%	70%	200
Maison de Quartier	Commune de Pierrefeu-du-Var	Commune de Pierrefeu-du-Var	30%	70%	2 100
Total K€ HT			690 000	1 610 000	2 300 000

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 26 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
3 ABSTENTIONS (M. PRADIER, MME FANTINO, MME BAFFARD)**

APPROUVE l'avenant n°1 à convention de projet urbain partenarial (PUP).

AUTORISE la modification de l'enveloppe et de la répartition telles qu'elles sont précisées dans la présente délibération.

AUTORISE le maire à signer tout document utile en lien avec la présente délibération.

17/06/20-04 : Avenant n°2 à la concession d'aménagement signée avec la SPLM

VU la délibération n°09 du 17 octobre 2019 ;

VU la concession d'aménagement entre la commune de Pierrefeu-du-var et la Société Publique Locale Méditerranée (SPLM), signé le 18 octobre 2019 ;

VU la délibération n°10 du 05 décembre 2019, relative à la modification de la durée de la concession d'aménagement ;

VU l'avenant n°1 à la concession d'aménagement entre la commune de Pierrefeu-du-var et la Société Publique Locale Méditerranée (SPLM), signé le 12 décembre 2019 ;

Monsieur le Maire expose :

La commune de Pierrefeu-du-Var, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, a autorisé, par délibération en date du 17 octobre 2019, la signature d'une concession d'aménagement avec la SPLM pour l'opération d'aménagement du Réal Martin.

Le coût prévisionnel des équipements publics de l'écoquartier avait été évaluées à 1,5 M€ HT.

La SPLM, dans le cadre de sa mission d'aménageur concessionnaire de l'opération a depuis confié au bureau d'études techniques ARTELIA la mission de maîtrise d'œuvre de conception et réalisation des espaces publics du nouveau quartier.

Les études d'avant-projet réalisées par ARTELIA et approuvées par l'aménageur et par la commune de Pierrefeu-du-Var ont conduit à réévaluer le montant de ces équipements publics à 2 069 654 € HT.

L'avenant N°2 au traité de concession signé avec la SPLM a donc pour objet à la fois de réactualiser le coût prévisionnel des travaux des espaces publics et à réévaluer au prorata le montant de la participation versé par la commune de Pierrefeu-du-Var pour ces équipements destinés à lui être rétrocédés.

La modification concerne l'article 15 du traité de concession d'aménagement entre la commune de Pierrefeu-du-var et la Société Publique Locale Méditerranée (SPLM), relatif au financement des opérations, afin d'y intégrer les éléments de coût qui ont été précisés.

Cet article prévoit que :

« **15.2.2** L'Aménageur s'engage à réaliser les équipements publics communaux définis en annexe n°2 et assumera leur préfinancement sous réserve d'un accord favorable des organismes bancaires sollicités et de la caution de la Collectivité dans les conditions ci-après :

Aménagements	Coût estimatif des aménagements en euros HT (base 09/19)	Montant remboursé à l'Aménageur en euros HT (base 09/19)
<i>Voie principale et réseaux</i>	<i>1 150 000</i>	<i>402 000</i>
<i>Place publique</i>	<i>110 000</i>	<i>40 000</i>
<i>Parc communal</i>	<i>281 000</i>	<i>140 000</i>

Total	1 521 000	582 000
-------	-----------	---------

L'Aménageur répercutera le coût de ces équipements publics dans les conditions fixées à l'articles 15.3 par remboursement par le Concédant y compris des frais financiers.

15.3 Participation de la Collectivité au coût de l'opération

En application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, la Commune de Pierrefeu-du-Var verse à l'aménageur une participation, au titre de la remise d'ouvrages destinés à entrer dans le patrimoine du Concédant.

15.3.1 Montant de la participation

Le montant de la participation versée par le concédant est de 582 000 euros HT décomposée comme suit :

- 402 000 euros HT au titre de la voie principale et des réseaux
- 40 000 euros HT au titre de la place publique
- 140 000 euros HT au titre du parc communal

L'Aménageur sollicitera le paiement de la participation de la Collectivité concédante dans les conditions prévues à l'article 15.3.2 ci-dessous, éventuellement modifiées par avenant.

La participation du Concédant pourra être révisée par avenant à la présente convention de concession d'aménagement approuvé par délibération de son assemblée délibérante, conformément à l'article L. 300-5 II du code de l'urbanisme. »

Il est donc proposé de modifier la rédaction des articles 15.2.2 et 15.3 de la façon suivante :

« **15.2.2** L'Aménageur s'engage à réaliser les équipements publics communaux définis en annexe n°2 et assumera leur préfinancement sous réserve d'un accord favorable des organismes bancaires sollicités et de la caution de la Collectivité dans les conditions ci-après :

Aménagements	Coût estimatif des aménagements en euros HT (base 09/19)	Montant remboursé à l'Aménageur en euros HT (base 09/19)
Voies primaires et secondaires	1 354 063	462 000
Ouvrages hydrauliques et réseaux	433 501	130 000
Parc communal	282 090	140 000
Total	2 069 654	732 000

L'Aménageur répercutera le coût de ces équipements publics dans les conditions fixées à l'articles 15.3 par remboursement par le Concédant y compris des frais financiers.

Par ailleurs l'aménageur est exonéré de la taxe d'aménagement et de la P.A.C. pour les projets de construction réalisés dans le cadre de l'opération.

15.3 Participation de la Collectivité au coût de l'opération

En application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, la Commune de Pierrefeu-du-Var verse à l'aménageur une participation, au titre de la remise d'ouvrages destinés à entrer dans le patrimoine du Concédant.

15.3.1 Montant de la participation

Le montant de la participation versée par le concédant est de 732 000 euros HT décomposée comme suit :

- 462 000 euros HT au titre des voies primaires et secondaires
- 130 000 euros HT au titre des ouvrages hydrauliques et réseaux
- 140 000 euros HT au titre du parc communal

L'Aménageur sollicitera le paiement de la participation de la Collectivité concédante dans les conditions prévues à l'article 15.3.2 ci-dessous, éventuellement modifiées par avenant.

La participation du Concédant pourra être révisée par avenant à la présente convention de concession d'aménagement approuvé par délibération de son assemblée délibérante, conformément à l'article L. 300-5 II du code de l'urbanisme. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 26 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
3 ABSTENTIONS (M. PRADIER, MME FANTINO, MME BAFFARD)**

APPROUVE l'avenant n°2 à la concession d'aménagement entre la commune de Pierrefeu-du-Var et la Société Publique Locale Méditerranée (SPLM).

APPROUVE la modification de l'article 15 tel qu'explicité dans la délibération.

AUTORISE le maire à signer tout document utile en lien avec la présente délibération.

17/06/20-05 :	Révision de la redevance d'occupation portant sur 48,60 hectares de forêt communale dans le cadre de la mise en œuvre de mesures compensatoires environnementales – Parcelles relevant du régime forestier.
----------------------	--

Monsieur le Maire expose :

Par délibération N°9 du 4 avril 2019, le conseil municipal autorisait la fixation d'une redevance d'occupation portant sur 24 hectares de forêt communale dans le cadre de la mise en œuvre de mesures compensatoires environnementales pour les parcelles N°14 – 15 et 102 parties, relevant du régime forestier.

La mesure de compensation portant, à présent, sur 48,60 hectares, il est par conséquent demandé de modifier le calcul de la redevance préalablement calculée sur la base de 24 hectares.

Cette redevance annuelle, payable à terme à échoir au 1er janvier de chaque année, est fixée à 2 €/hectare soit 97,20 €/an pour les 48,60 hectares de terrain concernés.

Pour la première année elle sera calculée prorata temporis selon la date de promulgation de l'Arrêté Préfectoral de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Ce montant étant assujetti aux frais de garderie (12%), la redevance annuelle versée à la commune par AZUR VALORISATION sera donc de 110.46 €.

Frais de garderie et d'administration des forêts : Il est rappelé que la taxe sur les frais de garderie et d'administration des forêts s'applique sur les montants des loyers et redevance et produits financiers constatés au titre de la présente location. Les parcelles objet de la compensation relevant du régime forestier, la commune est redevable envers l'ONF des frais de garderie institués par l'article L.224-1 du Code forestier, lesquels revêtent le caractère d'une contribution légale forfaitaire obligatoire au financement du régime forestier dont l'ONF est chargé de la mise en œuvre (art. L.221-2 du Code forestier). Le loyer versé en raison de la location entre dans l'assiette des frais de garderie (article 92 de la loi de finances n° 781239 du 29.12.1978 et du décret n° 2012-710 du 7.5.2012).

Une clause de Révision des prix et ajoutée. Les coûts annoncés ci-dessus correspondent à des coûts hors taxes pour l'année 2020. Ils feront l'objet d'une actualisation annuelle sur la base des variations positives de l'indice du coût de la construction (ICC) Dernière valeur connue de l'indice ICC 3ème trimestre 2019 : 1746

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

DECIDE

D'APPLIQUER la révision sur la redevance d'occupation portant sur 48,60 hectares de forêt communale dans le cadre de la mise en œuvre de mesures compensatoires environnementales – Parcelles relevant du régime forestier.

La redevance annuelle versée à la commune par AZUR VALORISATION, sera donc de 110.46 €.

17/06/20-06 :	Signature d'une convention de mise à disposition de terrain en forêt communale de Pierrefeu-du-Var relevant du régime forestier et de la mise en œuvre des mesures compensatoires environnement en lien avec l'extension de l'ICPE Azur Valorisation – Passage de 24 à 48,60 hectares.
----------------------	---

Monsieur le Maire expose :

Par délibération N°8 du 04 avril 2019 le conseil municipal approuvait la signature d'une convention de mise à disposition de terrain en forêt communale de Pierrefeu-du-Var relevant du régime forestier et de mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales en lien avec le projet d'extension de l'ICPE Azur Valorisation.

Ces mesures étaient localisées en forêt communale relevant du régime forestier, sur les parcelles forestières 14 – 15 et 102. La surface concernée était de 24 hectares et la mise à disposition par la commune à la société Azur Valorisation était de 30 ans.

AZUR VALORISATION, dans le cadre du projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de Roumagayrol, sur le territoire communal de PIERREFEU DU VAR, et suite à l'avis favorable sous conditions rendu par le CNPN en date du 31 mai 2019, conditions jugées comme respectées par la DREAL PACA et transmises à l'Enquête Publique entre le 1^{er} et le 30 mai, et suite au dossier mis à jour par Azur Valorisation le 3 juillet 2019 suite aux demandes du CNPN, **a obtenu un Arrêté Préfectoral le 8 octobre 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats**

PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/06/20 – COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR

d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées.

Ce même arrêté édicte les mesures compensatoires et d'accompagnement à mettre en œuvre par AZUR VALORISATION. **La mesure compensatoire consiste en la gestion écologique pendant trente (30) ans sur 48.60 ha de terrains communaux, en parcelles forestières 14 – 15 - 16 et 102 parties**, figurant sur la carte jointe en annexe.

Suite à la proposition par AZUR VALORISATION d'une première parcelle de compensation, et le retour du Groupe Régional d'Expert sur la biodiversité et le Service Biodiversité (SBEP) de la DREAL PACA au printemps 2018, la parcelle de compensation proposée a été relocalisée dans un lieu de quiétude, sur une parcelle communale plus éloignée des activités liées à l'Arboretum de Pierrefeu-du-Var.

L'intervention sur cette zone (dite « zone A » de 24 ha) consiste à accompagner les pratiques de gestion afin de favoriser le développement des milieux pour la flore (Canche de Provence, Isoète de Durieu, Laïche d'Hyères). L'objectif recherché est un gain additionnel en faveur de la biodiversité, grâce aux actions de compensation planifiées, par rapport à la simple mise en œuvre du régime forestier.

A noter que le complément de surface demandé par le CNPN sur 24,6 ha vers l'Est, est quant à lui dirigé vers la compensation liée au Murin de Bechstein et les espèces associées à l'évolution libre de vieilles suberaies. L'intervention sur cette zone (dite « zone B ») sera donc limitée au strict minimum (inventaires, études, suivis).

Dans ce contexte, la Commune met à disposition d'AZUR VALORISATION 48,60 ha de sa forêt communale relevant du régime forestier pour la mise en œuvre des mesures compensatoires sur une durée de trente (30) ans. La présente convention n'entraîne aucune création ou transfert de droits réels sur les terrains concernés, aucun transfert de la garde des parcelles forestières concernées ou des arbres qui s'y trouvent, au sens de l'article 1242 du code civil.

La mesure compensatoire sur les parcelles forestières, ainsi que le suivi écologique des habitats, de la faune et de la flore sur la zone de compensation, sauf la mise à disposition du foncier pour la mise en œuvre des mesures compensatoires, est rappelée ci-dessous :

La mesure de compensation consiste dans le financement de l'élaboration et de l'application d'un plan de gestion spécifique conforme à l'Arrêté Préfectoral du 08/10/2019 sur une surface de 48,60 ha sur les parcelles forestières n° 14 – 15 - 16 et 102 parties de la forêt communale de la Commune relevant du régime forestier.

AZUR VALORISATION financera les opérations visées dans la convention. L'ONF et la Commune s'engagent à conserver une vocation environnementale aux zones objet des travaux compensatoires, bien au-delà de la durée fixée dans l'Arrêté Préfectoral portant dérogation au titre de l'article L411- 2 du code de l'environnement. En particulier, lors de la révision de l'aménagement forestier en 2034.

AZUR VALORISATION reconnaît l'ONF comme opérateur de compensation. A ce titre elle confie à l'ONF la réalisation des études, suivis et travaux à vocation environnementale proposés au titre des mesures de compensation, étant entendu qu'il s'agit de prestations à réaliser exclusivement en forêt communale de la Commune et qu'elles ne sont pas prévues dans le cadre de la mise en œuvre du régime forestier.

La Coordination de la mise en œuvre des mesures compensatoires avec la gestion courante des parcelles sera effectuée par l'ONF.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de terrain en forêt communale de Pierrefeu-du-Var relevant du régime forestier et de la mise en œuvre des mesures compensatoires environnement en lien avec l'extension de l'ICPE Azur Valorisation – Passage de 24 à 48,60 hectares.

17/06/20-07 :	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public l'eau 2019
----------------------	--

Monsieur Jean Luc ROVERE, adjoint au maire prend la parole :

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « loi Barnier » prévoit que le maire de chaque commune présente tous les ans au conseil municipal, un rapport sur le prix de l'eau et la qualité du service assurant ainsi l'information des usagers et leur permettant de vérifier que le service est bien rendu. Cette obligation est applicable au service public de l'eau ;

Ce rapport annuel du Maire doit ainsi être présenté pour avis devant l'assemblée communale, au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les indicateurs techniques et financiers qui doivent obligatoirement y figurer ont été précisés par le décret n°95-635 du 6 mai 1995 paru dans le Journal Officiel du 7 mai 1995.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, le rapport doit être remis à disposition du public, à la mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

DE PRENDRE ACTE, pour l'exercice 2019, du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau examiné par le Conseil municipal à la présente séance.

17/06/20-08 :	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2019
----------------------	--

Monsieur Jean Luc ROVERE, adjoint au maire, continue :

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « loi Barnier » prévoit que le maire de chaque commune présente tous les ans au conseil municipal, un rapport sur le prix de l'assainissement et la qualité du service assurant ainsi l'information des usagers et leur permettant de vérifier que le service est bien rendu. Cette obligation est applicable au service public de l'assainissement ;

Ce rapport annuel du Maire doit ainsi être présenté pour avis devant l'assemblée communale, au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les indicateurs techniques et financiers qui doivent obligatoirement y figurer ont été précisés par le décret n°95-635 du 6 mai 1995 paru dans le Journal Officiel du 7 mai 1995.

PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/06/20 – COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR

Dans les communes de plus de 3500 habitants, le rapport doit être remis à disposition du public, à la mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

DE PRENDRE ACTE, pour l'exercice 2019, du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement examiné par le Conseil municipal à la présente séance.

17/06/20-09 : Information sur les décisions municipales

Vu la délibération en date du 25/05/2020 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Locales.

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

N°05-2020 du 31/01/20	Passation d'un contrat avec la société AQUA NETT pour le dégraissage du réseau d'extraction des buées grasses de la cuisine du restaurant municipal
N°06-2020 du 07/02/20	Convention « passerelle » avec l'hôpital Henri Guérin
N°07-2020 du 07/02/20	Contrat de service avec AGYSOFT pour la plateforme de dématérialisation MARCOWEB
N° 08-2020 du 20/02/20	Passation d'un contrat N°SC 9606 avec la société ITRON France pour la mise à disposition de compteurs d'eau
N°09-2020 du 02/03/20	Contrats d'abonnements et téléphones mobiles mairie avec Orange Business Services
N°10/03/20 du 04/03/20	Fixation du montant des redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques
N°11/03/20 du 10/04/20	Passation d'un contrat de prestations réciproques avec la société NM EVENTS afin d'organiser la Tournée Var matin 2020 - ANNULE

***17/06/20-10 :** **Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de financer un appareil auditif pour un agent affecté au Pôle Restauration Collective/Entretien/Activités Extra-Scolaires au titre du fonds d'insertion des Personnes handicapées dans la Fonction Publique Territoriale.**

Monsieur Jean Bernard KISTON, 1^{er} adjoint prend la parole :

L'article N°36 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 a créé le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), Etablissement Public Administratif chargé de mettre en œuvre une politique publique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique.

Le FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Suite à l'avis du médecin de la médecine préventive et pour le maintien dans son emploi, un agent du pôle Restauration Collective-Entretien-Activités extra-Scolaires, doit être équipé d'appareils auditifs.

Conformément à la procédure du FIPHFP, l'agent a fait établir trois devis. Le montant retenu du devis est de 3052,80 €. Après déduction des différents remboursements (régime obligatoire, régime complémentaire, et prestation de compensation du handicap) ; il reste à sa charge la somme de 2040,00 €.

En date du 10 octobre 2019, une demande d'aide a été faite auprès du FIPHFP, afin d'assurer le financement de ce montant. La Collectivité a reçu en date du 19 mars 2020 la notification d'accord partiel pour cette aide de 1600,00 €.

Le FIPHFP ne peut verser la compensation qu'à la collectivité qui, à son tour, devra reverser à l'agent demandeur cette somme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à reverser le montant de 1600,00 euros (mille six cent euros) à l'agent pour lequel la demande n°01AKM109 191010 093718 a été faite auprès du FIPHFP,

D'INFORMER que la délibération sera en outre publiée au *Recueil des actes administratifs* de la commune,

D'INFORMER que la délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

<p>*17/06/20-11 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création de cinq postes non permanents à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité.</p>

Monsieur Jean Bernard KISTON, 1^{er} adjoint prend la parole :

Dans le cadre de l'organisation et la gestion de différentes activités et missions, le pôle des Services Techniques ainsi que les pôles des services administratifs connaissent un accroissement saisonnier d'activité.

A ce titre, afin d'assurer les missions dévolues, il a été fait le choix de procéder au recrutement de cinq postes non permanents à temps complet.

Il est donc nécessaire au vu des obligations de ces pôles de créer cinq emplois non permanents compte tenu de l'accroissement saisonnier d'activité pendant la période estivale 2020. En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour la période du 06 juillet 2020 au 31 août 2020.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C : 3 postes d'adjoints techniques et 2 postes d'adjoints administratifs.

La rémunération sera déterminée soit au grade d'Adjoint Technique, échelon 1 pour les emplois affectés au pôle des Services Techniques et soit au grade d'Adjoint Administratif, échelon 1 pour les emplois affectés aux pôles des Services Administratifs.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la création de cinq postes non permanents à temps complet pour un accroissement saisonnier d'activité.

VU les termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le tableau des emplois adopté par délibération n° 04/04/19-16a en date du 04 avril 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer cinq emplois non permanents, à savoir que ces emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C : 3 postes d'adjoints techniques et 2 postes d'adjoints administratifs.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au recrutement des agents contractuels,

17/06/20-12 : Débat d'Orientation Budgétaire et Rapport sur les orientations budgétaires
--

Monsieur le Maire reprend la parole :

La tenue du débat d'orientation budgétaire constitue chaque année, une formalité substantielle préalable à la présentation et au vote du budget primitif de la Collectivité dans les deux mois qui le précèdent.

La date limite de vote des budgets pour les exercices 2020 est fixée au 31 juillet 2020.

Les spécificités du budget 2020, et en particulier les options qui pourraient être retenues en matière de fiscalité directe locale et d'opérations d'investissement, seront ainsi précisées aux membres de l'assemblée.

L'article D2312-3 créé par décret n°2016-841 du 24 juin 2016 (art1) définit le contenu du rapport du DOB (ROB).

Il est pris acte du DOB par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. Aussi, par son vote, le conseil municipal prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le D.O.B. (ROB).

En outre, cette délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport et fait apparaître la répartition des voix sur le vote.

Monsieur le Maire fait lecture à l'assemblée du Rapport relatif au Débat d'Orientation Budgétaire.

Le rapport permet de prendre connaissance des caractéristiques essentielles qui servent de base à l'établissement du prochain budget.

La parole est ensuite laissée aux membres de l'assemblée délibérante :

Monsieur Alain PRADIER du groupe un nouvel avenir pour Pierrefeu prend la parole : « au niveau des dépenses de fonctionnement p8, et du volume des amortissements exceptionnellement importants lié à la vente du camping, pouvez-vous nous dire quel est l'échelonnement du paiement et si les échéances intermédiaires ont été payées ? »

Monsieur le Maire : « La totalité de la somme, soit 2 millions d'euros, avait été capitalisée au titre des mouvements d'ordre prévus par la nomenclature comptable. A ce jour, une échéance prévue à l'acte notarial a été payée pour un montant de 500 000 €, les deux autres échéances le seront dans les prochains jours et la dernière échéance le sera en fin d'année . »

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire de la Ville, au titre de l'exercice 2020.

17/06/20-13 : vote des taux de fiscalité 2020
--

Monsieur le Maire expose :

Considérant les termes de la Loi du 10 Janvier 1980 prévoyant la fixation par les Conseils Municipaux des taux d'imposition des taxes directes locales ;
Considérant que les informations communiquées le **16 mars 2020** par les services fiscaux dans l'état 1259 COM pour l'année 2020 ;
Vu la loi de Finances pour 2020 dans son volet relatif à la réforme de la T.H ;
Vu l'approbation du D.O.B et de son rapport du 17/06/2020 ;
Vu le report de la date de vote des taux de fiscalité en période covid-19 au 3 juillet 2020 ;

Compte tenu de la réforme intervenue et supprimant la T.H. l'état 1259 COM supprime la mention à cette dernière et le pouvoir de taux qui jusque-là appartenait aux communes.

Compte tenu de la configuration budgétaire pour 2020, il est proposé de ne pas modifier les taux et de les fixer comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : **22,38 %**
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : **88,95 %**

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)

DECIDE de fixer le taux d'imposition des deux taxes directes locales pour 2020, selon le détail ci-dessous :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : **22,38 %**
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : **88,95 %**

*17/06/20-14 : Eau et Assainissement – Modification des tarifs de l'Eau et de l'Assainissement.
--

Monsieur le Maire rappelle que la délibération N°10 du 01/04/2010 avait augmenté de 0,90€ H.T. à 1,10€ H.T. du M3 le tarif de l'assainissement afin de faire face aux travaux de construction de notre nouvelle STEP. Une part fixe

PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/06/20 – COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR

(abonnement) avait été décidée et son montant fut fixé à 20€ par an (délibération N°9).

Par la suite ce tarif avait été ramené à 0,9€ H.T. du M3, par délibération du conseil municipal n°6 du 13/12/2012.

Le tarif de l'eau est fixé quant à lui à 2€ H.T./M3 depuis 2009.

Afin de faire face aux charges fixes du service de l'assainissement en augmentation dans le cadre des nécessités et obligations réglementaires de fonctionnement de l'assainissement collectif et afin de garantir le meilleur niveau de service public de l'assainissement à la population, et de poursuivre les investissements que nécessite l'assainissement de notre commune et notamment celui des hameaux, il est à présent nécessaire de revoir la tarification au M3. Cette mesure vise à poursuivre nos investissements sans compromettre l'équilibre budgétaire.

Par ailleurs le volume d'eau facturé connaît maintenant une stabilisation qui permet d'assurer un bon fonctionnement du service et de garantir le niveau actuel de nos investissements.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de rééquilibrer les tarifs de la façon suivante :

Tarif Assainissement : ancien tarif 0,90€ H.T./M3 ; nouveau tarif 1,4 € H.T./ M3
Abonnement : 20€/an – pas de modification.

Tarif de l'eau : ancien tarif 2€/M3 ; nouveau tarif 1,55 € H.T./M3
Abonnement : 32€ H.T. /an – pas de modification.

Monsieur le Maire rappelle que la tarification de l'eau et de l'assainissement sera augmentée des redevances obligatoires dues chaque année à l'Agence de l'Eau et de toutes les taxes réglementaires qui s'imposent à nous.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

D'appliquer les tarifs de l'eau et de l'assainissement de la façon suivante :

- Tarif Assainissement : 1,4 € H.T./ M3
Abonnement : 20€/an – pas de modification.

- Tarif de l'eau : 1,55 € H.T./M3
Abonnement : 32€ H.T. /an – pas de modification.

17/06/20-15 : Subvention 2020 – Demande de subvention à l'Agence de l'Eau – Assainissement des Hameaux.

Conformément à l'obligation de réaliser les opérations sur le réseau d'assainissement selon les principes de la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement pour tous les travaux supérieurs à 150.000 € H.T.

La Mairie de Pierrefeu-du-var qui a la volonté de raccorder à l'assainissement collectif les hameaux de sa commune va poursuivre en 2020 son programme d'investissement en faveur de l'amélioration de l'assainissement des eaux usées sur son territoire.

La ville de Pierrefeu-du-Var souhaite regrouper les hameaux en réalisant un réseau unitaire interconnectant les hameaux de la Portanière, des Rouves, de Saint-Jean et de la Tuilière à un refoulement acheminant les effluents vers le réseau principal de collecte existant sur le chef-lieu. Le raccordement du hameau des vidaux pourra aussi être envisagé.

Ainsi, en 2020, la priorité est mise sur la réalisation de ce réseau. Par conséquent, il est proposé d'intervenir dès 2020 sur ces secteurs qui seront inscrits dans le cadre des investissements 2020 du budget de l'assainissement.

Cette réalisation permettra à terme de traiter les effluents d'environ 450 équivalent-habitant.

Ces opérations sont considérées comme prioritaire en 2020.

Le montant des travaux est estimé à 997.575 € H.T. Le coût de l'opération est évalué à 1.097.332 € H.T. Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DÉPENSES H.T.		RESSOURCES H.T.	
TRAVAUX PRIORITAIRES – ASSAINISSEMENT DES HAMEAUX	997.575 €	AGENCE DE L'EAU 40%	438.932 €
M.O. (estimation 6%), ÉTUDES, Aléas (Total : 10%)	99.757 €	DETR 2020 (obtenue)* 29,50%	323.713 €
		AUTOFINANCEMEN T 30,50%	334.687 €
TOTAL	1.097.332 €	TOTAL	1.097.332 €

* Il est à noter que notre dossier de DETR a fait l'objet d'une réponse favorable. Une aide de 323.713 € a été attribuée à la commune.

Dans le cadre des aides de l'Agence de l'Eau, la commune de Pierrefeu-du-var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

La commune de Pierrefeu-du-var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité auprès de l'Agence de l'Eau et le taux réellement attribué.

D'autre part, la commune s'engage à intégrer, le cas échéant, à son plan de financement la part de financement non accordée qui avait été sollicitée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour l'assainissement des Hameaux

SOLLICITE une subvention de l'agence de l'eau la plus importante possible (40%).

17/06/20-16 : Subvention 2020 – Demande de subvention au Département du Var – Réfection des cours de tennis municipaux.

La Mairie de Pierrefeu-du-var a décidé de lancer la réfection de ses courts de tennis. Ces derniers sont dans un état de vétusté qui nécessite une réfection complète des surfaces. Un diagnostic de l'état des courts, réalisé par la fédération, montre que ces derniers ne sont plus adaptés à la bonne pratique de ce sport et qu'ils nécessitent d'être repris afin d'être utilisés dans des bonnes conditions.

PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/06/20 – COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR

Les courts ont été construits en 1987 et « régénéré » en 2009.
Les courts en résine sont fissurés dans des valeurs qui rendent les courts non conformes à la pratique du tennis.

L'investissement portera sur la réfection complète des courts dont la vétusté rend la pratique du tennis non conforme aux règles édictées par la Fédération.

Le montant des travaux est estimé à 100.000 € H.T. Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DÉPENSES H.T.		RESSOURCES H.T.	
TRAVAUX DE RÉFECTION DES COURTS DE TENNIS	100.000 €	DÉPARTEMENT DU VAR (35%)	38.500 €
M.O., ÉTUDES et Aléas (10%)	10.000 €	AUTOFINANCEMENT (65%)	71.500 €
TOTAL	110.000 €	TOTAL	110.000 €

La commune de Pierrefeu-du-var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

La commune de Pierrefeu-du-var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour la réfection des cours de tennis municipaux

SOLLICITE une subvention du département du var la plus importante possible (35%).

17/06/20-17 : Subvention 2020 – Demande de subvention au Département du Var – Acquisition d'un hangar à la société TRANVAR afin de réaliser une « Ressourcerie ».

La Mairie de Pierrefeu-du-var souhaite acheter dès cette année un espace foncier appartenant à la société TRANSVAR afin de mettre en œuvre son projet de « Ressourcerie » et fixe cette opération comme prioritaire pour 2020. Une opération est inscrite au budget 2020.

L'investissement portera sur l'acquisition d'une parcelle cadastrée E4999 d'une superficie de 2663 m² située 13 chemin de Jean Court, composé d'un terrain supportant un hangar d'environ 170 m² surélevé de deux appartements d'une superficie respective d'environ 83 m². Ces hangars sont la propriété de la société TRANSVAR qui les cède à la commune pour le montant de 300.000 € net vendeur.

L'acquisition est estimée (prix d'achat et taxes et droits divers) à 330.000 € H.T. Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DÉPENSES H.T.		RESSOURCES H.T.	
ACQUISITION D'UN TERRAIN ET HANGAR POUR Y RÉALISER UNE RESSOURCERIE	300.000 €	DÉPARTEMENT DU VAR (35%)	115.500 €
Taxes et droits divers	30.000 €	RÉGION SUD (35%)	115.500 €
		AUTOFINANCEMENT (30%)	99.000 €
TOTAL	330.000 €	TOTAL	330.000 €

La commune de Pierrefeu-du-var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

La commune de Pierrefeu-du-var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour l'acquisition d'un hangar à la société TRANSVAR afin de réaliser une ressourcerie

SOLLICITE une subvention du département du var la plus importante possible (35%).

17/06/20-18 :	Subvention 2020 – Demande de subvention à la Région Sud – Acquisition d'un hangar à la société TRANVAR afin de réaliser une « Ressourcerie »
----------------------	---

La Mairie de Pierrefeu-du-var souhaite acheter dès cette année un espace foncier appartenant à la société TRANSVAR afin de mettre en œuvre son projet de « Ressourcerie » et fixe cette opération comme prioritaire pour 2020. Une opération est inscrite au budget 2020.

L'investissement portera sur l'acquisition d'une parcelle cadastrée E4999 d'une superficie de 2663 m² située 13 chemin de Jean Court, composé d'un terrain supportant un hangar d'environ 170 m² surélevé de deux appartements d'une superficie respective d'environ 83 m². Ces hangars sont la propriété de la société TRANSVAR qui les cède à la commune pour le montant de 300.000 € net vendeur.

L'acquisition est estimée (prix d'achat et taxes et droits divers) à 330.000 € H.T. Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DÉPENSES H.T.		RESSOURCES H.T.	
ACQUISITION D'UN TERRAIN ET HANGAR POUR Y RÉALISER UNE RESSOURCERIE	300.000 €	RÉGION SUD (35%)	115.500 €
Taxes et droits divers	30.000 €	DÉPARTEMENT DU VAR (35%)	115.500 €
		AUTOFINANCEMENT (30%)	99.000 €
TOTAL	330.000 €	TOTAL	330.000 €

La commune de Pierrefeu-du-var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

La commune de Pierrefeu-du-var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour l'acquisition d'un hangar à la société TRANSVAR afin de réaliser une ressourceurce

SOLLICITE une subvention de la Région Sud la plus importante possible (35%).

17/06/20-19 : **Subvention 2020 – Demande de subvention à la Région Sud – FRAT COVID – Achat de tablettes afin d'équiper les conseillers municipaux dans l'exercice de leur mandat.**

La Mairie de Pierrefeu-du-var a décidé de doter tous ses élus d'une tablette qui permettra à ces derniers de suivre et travailler les dossiers communaux, suivre les ordres du jour du conseil municipal de façon dématérialisé. Ces outils permettront également d'organiser des réunions à distance. Ces équipements sont également indispensables au bon fonctionnement du système de visio-conférence que nous souhaitons installer dans notre salle du conseil municipal.

La ville de Pierrefeu-du-Var souhaite donc doter ses élus dès cette année et fixe cette opération comme prioritaire pour 2020. Une opération est inscrite au budget 2020.

L'investissement est estimé à 5.478,39 € H.T. pour l'achat de 29 tablettes tactiles.

Le financement sera pris en charge par le budget de la commune.

DÉPENSES H.T.		RESSOURCES H.T.	
Achat de 29 tablettes tactiles à destination des élus.	5.478,39 €	RÉGION SUD (40%)	2.191,36 €
		AUTOFINANCEMENT (60%)	3.287,03 €
TOTAL	5.478,39 €	TOTAL	5.478,39 €

Le maître d'ouvrage s'engage sur le plan du financement de l'opération tel qu'annoncé ci-dessus qui est conforme à celui sur lequel le conseil municipal va se prononcer en juin 2020.

Il s'engagera aussi à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre du Département et celui réellement attribué ainsi que la part de financement non accordée par un partenaire public qui avait été sollicité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour l'achat de tablettes afin d'équiper les conseillers municipaux dans l'exercice de leur mandat

SOLLICITE une subvention à la Région SUD la plus importante possible (40%) dans le cadre du FRAT COVID

17/06/20-20 : COVID 19 – Annulation exceptionnelle du paiement de la redevance pour l'occupation du domaine public des cafés, restaurants et commerces

VU La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU les décrets d'application ;

Monsieur le maire explique :

Au regard des difficultés que traversent les commerces de notre commune, liées à l'épidémie de COVID-19,

Au regard du fait que le confinement a obligé la fermeture d'un très grand nombre d'entre eux,

Au regard du fait que certains accusent d'importantes pertes financières et des problèmes de trésorerie,

Il est proposé au conseil municipal d'annuler pour l'année 2020 de façon exceptionnelle le paiement de la redevance pour l'occupation du domaine public.

Cette mesure s'appliquera également pour ceux qui ont acquitté leur redevance au titre du premier semestre de l'année 2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

AUTORISE l'annulation exceptionnelle du paiement de la redevance pour l'occupation du domaine public des cafés, restaurants et commerces.

AUTORISE le maire à signer tout acte ou document en lien avec la présente délibération.

17/06/20-21 : COVID-19 – annulation exceptionnelle du paiement des loyers de la crèche Frimousse en raison de la pandémie

VU La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU les décrets d'application ;

VU le courrier de Madame la Présidente de la crèche associative FRIMOUSSE, du 19 mai 2020 ;

VU le Bail signé le 27/01/2014 ;

Monsieur le maire donne lecture de la lettre de Madame la Présidente de la crèche associative FRIMOUSSE, datée 19 mai 2020, dans laquelle elle demande une annulation exceptionnelle du paiement des loyers en raison de l'épidémie de COVID-19, au regard du fait que la structure est restée fermée durant 2 mois

PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/06/20 – COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR

33

continus, du 14 mai 2020 la reprise a été autorisée par l'association dans des conditions particulières et limitées.
Les pertes financières et les problèmes de trésorerie de l'association amène la structure à demander la possibilité d'annuler les loyers des mois de mars, d'avril et de mai 2020.

Il est proposé d'accéder à la demande de la crèche associative FRIMOUSSE et d'annuler la somme de 3500€ au titre de cette demande.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

AUTORISE la demande d'annulation exceptionnelle du paiement des loyers pour un montant de 3500€

AUTORISE le maire à signer tout acte ou document en lien avec la présente délibération.

17/06/20-22 : Remboursement par la commune de frais de travaux sur canalisation à Madame Gisèle BRACCO-VERNEYRE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le courrier reçu de Madame Gisèle BRACCO-VERNEYRE du 17/01/20

Considérant les frais engagés par Madame Gisèle BRACCO-VERNEYRE pour le débouchage d'une canalisation d'eau, rue Côme Monier à Pierrefeu du var,

Considérant que la responsabilité de la commune est engagée dans les dégâts occasionnés,

Le montant de la facture, qui s'élève à 220 €, sera remboursé par la commune dont la responsabilité est engagée pour les dégâts occasionnés.

Il convient de demander à l'assemblée délibérante de décider du remboursement de la somme de 220 € à Madame Gisèle BRACCO-VERNEYRE pour les frais qu'elle a engagés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

DECIDE de rembourser la somme de 220 € Madame Gisèle BRACCO VERNEYRE pour les dégâts occasionnés,

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Alain PRADIER : « concernant la prévention du CODID 19, les masques distribués par la commune, ne sont pas aux normes AFNOR (norme réglementaire qui impose que le tissu recouvrant le visage doit être d'une seule pièce, sans couture verticale et horizontale).

Il faudrait informer la population afin de dégager la responsabilité de la commune sur d'éventuelles plaintes en cas de détection du coronavirus. »

Monsieur le Maire « Ces masques, qui avait été achetés par la communauté de commune MPM remplissent leur fonction, ils sont un complément et la population a bien compris leur utilité. Il faut bien évidemment respecter les règles de distanciation physique et autres gestes barrières. Je ne pense pas qu'il y ait plus de risques qu'ailleurs. »

Monsieur Gérard GHARBI, conseiller municipal intervient : « les masques font partie d'un ensemble, la distanciation et le lavage des mains restent essentiels dans la lutte contre la propagation du virus. »

Monsieur Marc BIGARE du groupe un nouvel avenir pour Pierrefeu questionne : « concernant le projet du Palais Réal qui n'a pas abouti, où en est le contentieux ? Et avez-vous provisionné le risque ? »

Monsieur le Maire : « Madame CAULLET, l'investisseur à l'origine du projet nous a attaqué en justice. Nous avons fait appel mais nous avons perdu et nous sommes condamner à payer la somme de 200 000 € à partager avec l'Etat (soit 100 000 € chacun). Cette somme est provisionnée. »

Plus de question n'étant posée, Monsieur le maire donne à l'assemblée une information d'ordre général : une convention va être passée avec les commerçants pour augmenter les surfaces d'occupation du domaine public ceci afin les aider à surmonter la crise économique de ces derniers mois. Cette convention sera effective au 01/07/20 et se terminera le 31/12/20.

La séance est levée à 19h31

Le Maire
Patrick MARTINELLI

Le secrétaire de séance
Lionel POLESKA

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 12-2020

DECISION DU MAIRE

Passation d'une convention avec le Centre De Gestion du Var régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*,

CONSIDERANT la volonté de la commune de Pierrefeu du var de désigner un agent du CDG 83 pour assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention avec le Centre de Gestion du Var.

DECIDE

ARTICLE 1 : une convention sera conclue entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et le Centre de Gestion du Var, sis CS 70 576 83041 TOULON CEDEX 9, représenté par son Président, Monsieur Claude PONZO afin de désigner un agent assurant la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 450 € pour une intervention annuelle.
Cette convention prend effet au 1^{er} janvier 2020 et se termine le 31/12/22.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 16/06/20.

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

DECISION DU MAIRE

Passation d'une convention avec la SPA (société protectrice des animaux) relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 25/05/20-05 en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*,

VU la proposition de la SPA (société protectrice des animaux) d'une convention de subvention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés tels que définis à l'article L211-27 du CRPM,

CONSIDERANT la volonté de la commune, en matière de protection animale, de procéder à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants sans propriétaire ni détenteur,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention sera conclue entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI, et la SPA (société protectrice des animaux), représentée par son Directeur Général, Monsieur Guillaume SANCHEZ, afin de procéder à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés tels que définis à l'article L211-27 du CRPM.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 1 000 € (mille euros), représentant l'action sur 20 chats.

La subvention sera versée en deux fois par virement bancaire :

- ↳ 50 % à la notification de la signature de la convention par les deux parties ;
- ↳ Le solde à la transmission du compte-rendu financier et du bilan qualitatif de l'action.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à compter de la date de signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2020.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 23 juin 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affichée le

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-038
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, allée des Génévriers,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service des Eaux, implantée à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service des Eaux à effectuer la réparation de la fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, allée des Génévriers, et ce, du mercredi 17 au vendredi 19 juin 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le CTM – Service des Eaux sera autorisé à effectuer la réparation de la fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, allée des Génévriers, et ce, du mercredi 17 au vendredi 19 juin 2020.

Article 2 : Du 17/06/2020 au 19/06/2020, il y aura un encombrement sur la chaussée, fermeture à la circulation et une interdiction de stationner et circuler.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service Voirie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 09/06/2020

Le Maire

Patrick MARTINELLI.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-039
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux de busage du ruisseau pour la création de deux accès au 27, traverse de Sigou,

Considérant la demande formulée par la SARL BROCCARDO FRERES, implantée à HYERES (83400), Quartier Saint Gervais,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la SARL BROCCARDO FRERES à effectuer les travaux de busage du ruisseau pour la création de deux accès au 27, traverse de Sigou, et ce, du lundi 06 juillet jeudi 30 juillet 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La SARL BROCCARDO FRERES à effectuer les travaux de busage du ruisseau pour la création de deux accès au 27, traverse de Sigou, et ce, du lundi 06 juillet jeudi 30 juillet 2020.

Article 2 : Du 06/07/2020 au 30/07/2020, il y aura encombrement sur la chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la SARL BROCCARDO FRERES.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 11/06/2020



Le Maire,

Geoffrey MARTINELLI.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-040
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les aménagements urbains par la pose de potelets et panneaux de signalisation au boulevard Henri Guérin et à la rue Gabriel Péri,

Considérant la demande formulée par le CTM - service Voirie, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM - service Voirie à effectuer les aménagements urbains par la pose de potelets et panneaux de signalisation au boulevard Henri Guérin et à la Rue Gabriel Péri, et ce, du lundi 29 juin au mercredi 1^{er} juillet 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le CTM - Service Voirie sera autorisé à effectuer les aménagements urbains par la pose de potelets et panneaux de signalisation au boulevard Henri Guérin et à la Rue Gabriel Péri, et ce, du lundi 29 juin au 1^{er} juillet 2020.

Article 2 : Du 29/06/2020 au 1^{er}/07/2020, il y aura encombrement sur la chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM - Service Voirie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-041
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'aménagement de la voirie pour le compte de la commune à l'avenue des Terrasses,

Considérant la demande formulée par l'entreprise COLAS, implantée à TOULON CEDEX 9 (83087), 582, avenue de Digne,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise COLAS à réaliser l'aménagement de la voirie pour le compte de la commune à l'avenue des Terrasses, et ce, du mercredi 24 juin au vendredi 31 juillet 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise COLAS sera autorisée à réaliser l'aménagement de la voirie pour le compte de la commune à l'avenue des Terrasses, et ce, du mercredi 24 juin au vendredi 31 juillet 2020.

Article 2 : Du 24/06/2020 au 31/07/2020, il y aura la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle ainsi qu'une interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise COLAS.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 19/06/2020



Le Maire,

[Signature]
MARTINELLI.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-042
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, avenue des Poilus,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service des Eaux, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service des Eaux à effectuer la réparation de la fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, avenue des Poilus, et ce, du jeudi 16 au lundi 20 juillet 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le CTM – Service des Eaux sera autorisé à effectuer la réparation de la fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, avenue des Poilus, et ce, du jeudi 16 au lundi 20 juillet 2020.

Article 2 : Du 16/07/2020 au 20/07/2020, il y aura un encombrement sur la chaussée et une interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service des Eaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérécurse Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 23/06/2020

L'Adjoint Délégué à l'Eau et à l'Assainissement,


Jean-Luc ROVERE.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-043
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, 7, avenue des Poilus,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service des Eaux, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service des Eaux à effectuer la réparation de la fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, 7 avenue des Poilus, et ce, du lundi 6 au vendredi 10 juillet 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le CTM – Service des Eaux sera autorisé à effectuer la réparation de la fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, 7 avenue des Poilus, et ce, du lundi 6 au vendredi 10 juillet 2020

Article 2 : Du 6/07/2020 au 10/07/2020, il y aura un encombrement sur la chaussée et une interdiction de dépasser.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service des Eaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 23/06/2020

L'Adjoint Délégué à l'Eau et à l'Assainissement,


Jean-Luc ROVERE.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-044
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, 12 impasse des Mésanges,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service des Eaux, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service des Eaux à effectuer la réparation de la fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, 12, impasse des Mésanges, et ce, du lundi 20 au jeudi 23 juillet 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le CTM – Service des Eaux sera autorisé à effectuer la réparation de la fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, 12, impasse des Mésanges, et ce, du lundi 20 au jeudi 23 juillet 2020.

Article 2 : Du 20/07/2020 au 23/07/2020, il y aura un encombrement sur la chaussée, une fermeture à la circulation et une interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service des Eaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérécurse Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 23/06/2020

L'Adjoint Délégué à l'Eau et à l'Assainissement,


Jean-Luc ROVERE.



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par La société **Aux Aménageurs Toulonnais**, domiciliée 992, chemin des Plantades à LA GARDE (83130)

Considérant qu'il convienne de réserver, **le 1^{er} juillet 2020, de 07h00 à 20h00**, QUATRE places de stationnement sur le domaine public communal, **rue Pierre et Marie CURIE** - face au n°7 rue Louis-PASTEUR - à PIERREFEU-du-Var (83390) en vue du déménagement de leur client M. NIVIERE.

ARRETE

Article 1 : La société **Aux Aménageurs Toulonnais** est autorisée, **le 1^{er} juillet 2020 de 07h00 à 19h00**, à occuper QUATRE places de stationnement sur le domaine public communal, rue Pierre et Marie CURIE, face au n°7 rue Louis-PASTEUR à PIERREFEU-du-Var (83390), pour l'organisation du déménagement de leur client M. NIVIERE.

Article 2 : La société Aux Aménageurs Toulonnais maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée de son déménagement.

Article 3 : La société Aux Aménageurs Toulonnais sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient intervenir lors de son déménagement.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

Article 6 : La société Aux Aménageurs Toulonnais devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La société Aux Aménageurs Toulonnais devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

.../...



Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à La société Aux Aménageurs Toulonnais en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 02 juin 2020

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION de TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R.225 du Code de la route,
VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée le 03/06/2020 par la société **MAS CLOTURES** - domiciliée Z.I. TOULON Est – BP92 – 83079 TOULON Cedex 9 (Tph : 04.94.75.23.80.) - pour l'approvisionnement en matériel de clôture du chantier de la **Station de lavage phytosanitaire** situé Chemin du Plan à PIERREFEU-DU-VAR (83390), devant se dérouler du 04/06/2020 au 30/06/2020,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à DEUX véhicules de la catégorie des poids-lourd, appartenant à la société MAS CLOTURES, d'un PTAC supérieur à 12 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'approvisionnement en matériel de clôture du chantier de la Station de lavage phytosanitaire, la société **MAS CLOTURES**, est autorisée à faire circuler sur le Chemin du Plan **DEUX** de ses véhicules de la catégorie des poids-lourds, au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au dit chantier, sur une période allant du 04/06/2020 au 30/06/2020 inclus.

Article 2 : **Seuls les véhicules de marque RENAULT immatriculés 993 BNX 83 et BP-994-ZJ** sont autorisés à circuler sur ladite période et dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules.

Article 3 : La société MAS CLOTURES sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 4 : La société MAS CLOTURES n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : La société MAS CLOTURES devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

Article 6 : La société MAS CLOTURES devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

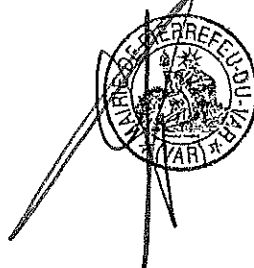
Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société MAS CLOTURES en la forme administrative.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 03 juin 2020**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article R225 du Code de la route,
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU la demande présentée par la **SCI AGIDO**, domiciliée 2, rue Général SARRAIL à PIERREFEU-du-Var (83390) en date du 03 juin 2020,
 Considérant qu'il convienne de réserver, **le 10 juin 2020 de 07h00 à 19h00**, DEUX places de stationnement sur le domaine public communal, **face au n°5 rue Gabriel-PERI** à PIERREFEU-du-Var (83390) en vue de travaux de pose d'une climatisation.

ARRETE

Article 1 : La **SCI AGIDO** est autorisée à occuper le 10 juin 2020 de 07h00 à 19h00, les DEUX places de stationnement - dites en « zone bleue » - sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, face au n°5 rue Gabriel-PERI à PIERREFEU-du-Var (83390), pour l'organisation de ses travaux de pose d'une climatisation.

Article 2 : SCI AGIDO maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée de ses travaux.

Article 3 : SCI AGIDO sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de ses travaux.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

Article 6 : La SCI AGIDO devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La SCI AGIDO devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

.../...



Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à SCI AGIDO en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 03 juin 2020

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur HERBAUT David, demeurant à Marseille 13003 , et datée du 05/06/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 15 rue Côte Monier, le 20/06/2020, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Monsieur HERBAUT David est autorisé à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable, 15 rue Côte Monier, le 20/06/2020.

Article 2 : Monsieur HERBAUT David maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : Monsieur HERBAUT David sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : Monsieur HERBAUT David n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Monsieur HERBAUT David devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Monsieur HERBAUT David devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Monsieur HERBAUT David devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

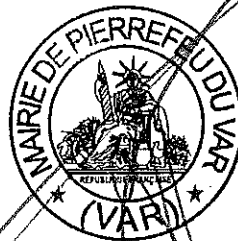
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur HERBAUT David en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 08 juin 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION de TONNAGE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'Arrêté municipal PM-2019-122 délivré le 02 août 2019,

VU la demande présentée le 08/06/2020 par la société **URBAVAR**, représentée par M. FAURE Yoann, impasse de la ciboulette à LA FARLEDE (83210), en raison de la prolongation des travaux de réseaux et voirie sur l'avenue des TERRASSES - Quartier de la JOLIETTE - et de l'arrêt du chantier durant les mesures de restrictions gouvernementales liées à la pandémie Covid-19,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à DEUX véhicules de la catégorie des poids-lourd, appartenant à la société URBAVAR, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'approvisionnement du chantier de réseaux et voirie sur le Quartier LA JOLIETTE, la société **URBAVAR** est autorisée à faire circuler **DEUX** de ses véhicules de la catégorie des poids-lourds, au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au dit chantier sis avenue des TERRASSES, sur une période allant du 08/06/2020 au 08/08/2020 inclus.

Article 2 : Seuls les véhicules de marque RENAULT modèle Premium Lander 370 Dxi, d'un P.T.A.C. de 19 tonnes, immatriculé **BK-033-PT**, et de marque MAN modèle 2HACB, d'un P.T.A.C. de 33 tonnes immatriculé **EX-154-AT** dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules.

Article 3 : La société URBAVAR sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 4 : La société URBAVAR n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : La société URBAVAR devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

Article 6 : La société URBAVAR devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société URBAVAR en la forme administrative.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 08 juin 2020**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 et R 417-10 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présenté par monsieur MACALUSO Frédéric, sise 75 chemin jean court, en date du 12/06/2020.

CONSIDERANT qu'il convienne de fermer la voie de circulation, devant le n°75 chemin Jean Court, le 19/06/2020 de 07h30 à 13h00, en vue de livraison de béton,

ARRETE

Article 1 : MONSIEUR MACALUSO FRÉDÉRIC est autorisé à fermer la voie de circulation , 75 chemin Jean Court, à titre essentiellement précaire et révocable, le 19/06/2020 de 07h30 à 13h00.

Article 2 : MONSIEUR MACALUSO FRÉDÉRIC maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : MONSIEUR MACALUSO FRÉDÉRIC sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : MONSIEUR MACALUSO FRÉDÉRIC n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : MONSIEUR MACALUSO FRÉDÉRIC devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : MONSIEUR MACALUSO FRÉDÉRIC devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : MONSIEUR MACALUSO FRÉDÉRIC devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

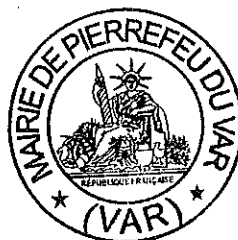
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à MONSIEUR MACALUSO Frédéric, en la forme administrative.

Article 10 : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 12 juin 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par AUX DEMENAGEURS MEDITERRANEENS, sise 241 avenue de Digne à La Garde 83130, et datée du 12/06/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 36 et 36B rue Jules Favre, le 24/08/2020, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : AUX DEMENAGEURS MEDITERRANEENS est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 36 et 36B rue Jules Favre, le 24/08/2020.

Article 2 : AUX DEMENAGEURS MEDITERRANEENS maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : AUX DEMENAGEURS MEDITERRANEENS sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : AUX DEMENAGEURS MEDITERRANEENS n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : AUX DEMENAGEURS MEDITERRANEENS devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : AUX DEMENAGEURS MEDITERRANEENS devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : AUX DEMENAGEURS MEDITERRANEENS devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

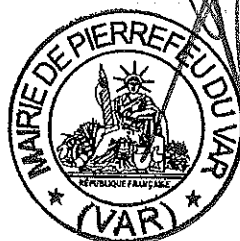
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à AUX DEMENAGEURS MEDITERRANEENS en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 12 juin 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'EURL RIOLO NICOLAS, sise à 79 rue Clément Maillot à Le Pradet 83220, et datée du 14/06/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 10 avenue du 8 mai 1945, le 22/06/2020, en vue d'une livraison de matériaux,

ARRETE

Article 1 : L'EURL RIOLO NICOLAS est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, 10 avenue du 8 mai 1945, le 22/06/2020.

Article 2 : L'EURL RIOLO NICOLAS maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de sa mission.

Article 3 : L'EURL RIOLO NICOLAS sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : L'EURL RIOLO NICOLAS n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : L'EURL RIOLO NICOLAS devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : L'EURL RIOLO NICOLAS devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'EURL RIOLO NICOLAS devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'EURL RIOLO NICOLAS, en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 15 juin 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article R225 du Code de la route,
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU la demande présentée par le Centre Technique Municipal – Service Bâtiments, représenté par M. BRET Stéphane, domicilié avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord à PIERREFEU-du-Var (83390) en date du 15 juin 2020,
Considérant qu'il convienne de réserver, **du 16 au 26 juin 2020 inclus**, CINQ places de stationnement sur le domaine public communal, **devant la buvette du boulodrome implantée sur le Parking dit du Dixmude** à PIERREFEU-du-Var (83390) en vue de travaux urgents de démolition de l'auvent.

ARRETE

Article 1 : Centre Technique Municipal – Service Bâtiments, représenté par M. BRET Stéphane, est autorisé à occuper du 16 au 26 juin 2020 inclus, CINQ places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable, devant la buvette du boulodrome implantée sur le Parking dit du Dixmude à PIERREFEU-du-Var (83390) en vue de travaux urgents de démolition de l'auvent. Parallèlement, l'accès à l'esplanade mitoyenne à la buvette sera interdit au public pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : Centre Technique Municipal – Service Bâtiments, représenté par M. BRET Stéphane, maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée de ses travaux.

Article 3 : Centre Technique Municipal – Service Bâtiments, représenté par M. BRET Stéphane, sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de ses travaux.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

Article 6 : Centre Technique Municipal – Service Bâtiments, représenté par M. BRET Stéphane, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Centre Technique Municipal – Service Bâtiments, représenté par M. BRET Stéphane, devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

.../...

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

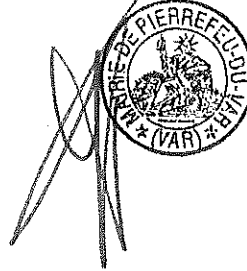
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Technique Municipal – Service Bâtiments, représenté par M. BRET Stéphane, en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 15 juin 2020

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2020-065

ARRETE du MAIRE

**TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU JARDIN DE LA LIBERTE
PROLONGATION DE LA FERMETURE DU PARC AU PUBLIC**

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU le Code de la Route,
VU le programme de **Requalification du Jardin de la Liberté**,
VU la demande présentée par les Services techniques de la Mairie de PIERREFEU-du-VAR le 13 novembre 2019 en vue des travaux préliminaires d'arrachage des végétaux,
Considérant la prolongation des travaux en raison de l'arrêt du chantier durant les mesures de restrictions gouvernementales liées à la pandémie Covid-19,
Considérant qu'il convient de totalement interdire au public l'accès au Jardin de la Liberté pour raison de sécurité pendant toute la durée du chantier,
Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement des « **Travaux de requalification du Jardin de la Liberté** » prévus **jusqu'au 15 septembre 2020**.

ARRETE

Article 1 : l'interdiction totale d'accès au **Jardin de la liberté** à tout public est prolongée jusqu'au **15 septembre 2020 inclus**. Seuls les personnels concernés par le chantier seront autorisés à y accéder.

Article 2 : les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 16 juin 2020**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI**

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrick Martinelli', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE PIERREFEU-DU-VAR' around the perimeter and a central emblem featuring a figure on horseback. The signature is written in a cursive style, with the first letter 'P' being particularly large and stylized.

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE ET DE STATIONNEMENT

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE POUR TRAVAUX DE VOIRIE ET POSE DE MOBILIER URBAIN

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article R225 du Code de la route,
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU la proposition d'extension de terrasses faites aux commerçants du centre-ville par M. le Maire en vue de leur reprise d'activité suite à la crise sanitaire Covid-19,
 VU l'Arrêté municipal n°ST-20-040 en date du 16 juin 2020
 VU la demande présentée par le Centre Technique Municipal, représenté par son directeur M. LOTTIEAU Eric, domicilié avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord à PIERREFEU-du-Var (83390) en date du 16 juin 2020,
Considérant la nécessité de modifier la réglementation en matière de stationnement et de circulation routière sur les voies et espaces concernés,
Considérant les travaux de voirie et de pose de mobiliers urbains à entreprendre pour la réalisation des dites extensions de terrasses à compter du lundi 29 juin 2020 sur ces espaces.

ARRETE

Article 1 : le stationnement et la circulation routière sont modifiés comme suit à compter du lundi 29 juin 2020 :

- **Rue Gabriel-PERI :**
 - L'accès automobile de la rue Gabriel-PERI vers la rue Général SARRAIL par le « **Tourne à gauche** » est **supprimé**. Les conducteurs engagés sur la rue Gabriel-PERI devront obligatoirement poursuivre leur cheminement vers la place WILSON.
 - Un emplacement « **Arrêt minute** » sera **créé** à la place du « Tourne à gauche » - face au n°3 rue Gabriel-PERI - et sera accessible uniquement par les véhicules en provenance de la place WILSON
 - Les deux places de stationnements dites en « **Zone bleue** » tracées face au n°5 rue Gabriel-PERI sont **supprimées** et deviendront une zone réservée à une extension de terrasses.
- **Place Jean-JAURES :**
 - Les cinq places de stationnement tracées en entrant à gauche du premier parking sont **supprimées** et deviendront une zone réservée à une extension de terrasses.

.../...

Article 2 : à compter du 22 juin 2020 et pendant toute la durée des travaux de voirie et de pose de mobilier urbain des zones devant accueillir les futures extensions de terrasses, le Centre Technique Municipal, représenté par son directeur M. LOTTIEAU Eric, est autorisé à occuper sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant :

- les DEUX places de stationnements dites en « Zone Bleue » tracées face au n°5 rue Gabriel-PERI
- les CINQ places de stationnement tracées en entrant à gauche du premier parking de la place Jean-JAURES

Article 3 : Le Centre Technique Municipal, représenté par son directeur M. LOTTIEAU Eric, maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée de ses travaux.

Article 4 : Le Centre Technique Municipal, représenté par son directeur M. LOTTIEAU Eric, sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de ses travaux.

Article 5 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

Article 7 : Le Centre Technique Municipal, représenté par son directeur M. LOTTIEAU Eric, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : Le Centre Technique Municipal, représenté par son directeur M. LOTTIEAU Eric, devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Technique Municipal, représenté par son directeur M. LOTTIEAU Eric, en la forme administrative.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 16 juin 2020

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
 VU le Code de la Route,
 Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,
 Considérant la nécessité de procéder à un regroupement de tous les textes réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°PM 2019-033 du 15 mars 2019, réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR.

Article 2 : CIRCULATION GENERALE

A) LIMITATION DE VITESSE :

- 1) La vitesse est limitée à 50 km/h à l'intérieur de l'agglomération, chemin du Plan.
- 2) La vitesse est limitée à 40 km/h dans les hameaux, Les Davids, Saint-Jean, La Portanière, Les Vidaux, Les Platanes, Chemin de l'Aéroclub, Chemin du Moulin, Chemin du Plan de Carrat, Chemin et Hameau de Beauvais, Chemin de la Sareiris, Chemin de Serre-Menu, Avenue des Terrasses, Chemin de Jean-Court.
- 3) La vitesse est limitée à 30 km/h de l'Avenue Frédéric Mistral, sur le Chemin du Traversier jusqu'au chemin de Jean-Court ; Chemin de Beaussénas du numéro 23 jusqu'au chemin du Traversier, (Chemin de Jean-Court), Avenue Charles de Gaulle ; Route du Plan à la hauteur de la limite Est jusqu'à la limite Ouest de la parcelle cadastrée Section A numéro 105 au lieu-dit Farambert, Chemin de Jean-Court à la hauteur de la parcelle cadastrée section E numéro 502 jusqu'à la parcelle cadastrée section E numéro 3867 ; Chemin de Beaussénas de la parcelle cadastrée section E numéro 535 jusqu'à la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 3756 ; Rue Victor Maurel ; Impasses des Romarins ; Lotissement La Pinèdes des Cigales ; Rue Jules Ferry ; Avenus des Clairettes ; Traverse Carraire de Saint Michel ; Avenue Saint Michel du numéro 1 au numéro 72 et du numéro 76 au numéro 44.
- 4) Des ralentisseurs de type Dos d'ânes, avec de part et d'autre une zone de limitation de vitesse à 30 km/h seront implantés :
 - Avenue des Cèdres entre le numéro 22b et le numéro 22c ; en face du numéro 19,
 - Avenue Charles de Gaulle à la hauteur de la Crèche associative Frimousse,
 - Avenue Frédéric Mistral à la hauteur des numéros 14/15,

.../...

- Avenue Pierre Renaudel à la hauteur du numéro 19 et à la hauteur du numéro 34,
- Chemin de Beaussénas à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section E numéros 535/3644,
- Chemin du Collet du Pont Vieux à la hauteur de la parcelle cadastrée section E numéro 4019,
- Chemin de Jean-Court à la hauteur des numéros 42/44 et à la hauteur des parcelles de terrains cadastrées section E numéros 502 et 3867,
- Chemin de Jean-Court à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section E numéros 2839/2840,
- Chemin de Jean-Court à la hauteur du numéro 35,
- Chemin de la Joselette au lieu-dit « Les Rollands » à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée Section E numéro 2776,
- Chemin de la Joselette à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 3526,
- Hameau de la Tuillière à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section D numéros D 217-223 - 260,
- Impasse des Romarins à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 4440,
- Route du Plan à la hauteur des parcelles de terrain cadastré section A numéro 105 et A 168 au lieu-dit Farambert,
- Rue Edmond Mercier en face de la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 1580,

5) Des ralentisseurs de type trapézoïdal, avec de part et d'autre une zone de limitation de vitesse à 30 km /h seront implantés :

- Avenue des Terrasses entre les numéros 12 et 14,
- au lieu-dit Allée de Beauvais à environ cinquante mètres avant le hameau de Beauvais,
- au lieu-dit Chemin des Hameaux entre les deux entrées du hameau de Saint-Jean,
- au lieu-dit Rue des Chasselas au hameau des Vidaux,
- Chemin de Sigou entre l'Impasse des Pétunias et le Pré de Sigou,
- Rue Général Sarrail à la hauteur du numéro 34.
- Chemin de Redouron du Rond-point des Harkis au lieu-dit Pont de Bois, Chemin du Plan de l'intersection du Chemin de Serre Menu à l'intersection de L'Allée de Beauvais, Lotissement de la Joliette du numéro 17 à l'intersection de l'Impasse des Acacias,
- Chemin de la Sareiris,
- à la hauteur du numéro 4 avenue Frédéric Mistral,
- Chemin de Belle Lame à la hauteur du numéro 06, 19, 45, et 74a ; entre le numéro 29 et 31.

B) LIMITATION DE TONNAGE SAUF VEHICULES MUNICIPAUX, VEHICULES D'INTERVENTION DES POMPIERS EN INTERVENTION, VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN

1) Concernant les véhicules poids lourds, la circulation est interdite dans l'agglomération de 08 heures à 09 heures et de 16 heures à 17 heures, lundi, mardi, jeudi, vendredi durant la période scolaire.

2) La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 19 tonnes est interdite : Tous les jours de 23 heures à 05 heures dans le centre-ville.

C) LIMITATION DE TONNAGE SAUF POUR VEHICULES MUNICIPAUX, VEHICULES D'INTERVENTION DES POMPIERS EN INTERVENTION, VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN, VEHICULES DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC OU EFFECTUANT DES TRAVAUX DE SERVICE PUBLIC, VEHICULES DE LIVRAISON DE MATERIAUX POUR TOUS LES TYPES DE CONSTRUCTIONS EXCEPTES LES CAMIONS DE LIVRAISON DE BETON LIQUIDE PAR TOUPIE QUI RESTENT SOUMIS A DEROGATION PARTICULIERE.

1) La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 19 tonnes est interdite : Du carrefour CD12/CD412 dit Carrefour des Trois Pins jusqu'à la Place Wilson, Chemin de Jean-Court, Quartier Tenti-Ferme, Chemin des Hameaux, Chemin de Maraval, Chemin de la Portanière.

.../...

- 2) **La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 13 Tonnes est interdite** : Place du Dixmude côté Nord.
- 3) **La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 12 Tonnes est interdite** : sur le Chemin Rural de la Clouachière, Chemin du Moulin, Pont de la Portanière, Pont des Pellegrins.
- 4) **La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 7,5 tonnes est interdite** : Avenue Pierre Renaudel, Avenue des Cèdres, Chemin de la Sareiris, Chemin de Saint Clair dans le sens du rond point de l'avenue de Lattre de Tassigny/ avenue Frédéric Mistral/CD 12 vers l'avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.
- 5) **La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 3,5 Tonnes est interdite** : Avenue des Clairettes, Chemin de la Sareiris.

D) LIMITATION DE TONNAGE SUR LES OUVRAGES D'ART

- 1) **La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 19 Tonnes est interdite** : sur le ponceau du Vallon de Maraval - Piste des Camargues, Pont au lieu-dit Les Rouves.
- 2) **La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 12 Tonnes est interdite** : Sur le Pont du Hameau des Davids, sur les Ponceaux de la Route de l'Aéroclub, sur le ponceau du Vallon de Maraval près du Hameau des Davids, au Passage à Gué du Farambert sur la Route du Plan, au Passage à gué du Réal Collobrier au lieu-dit La Camargue, sur le pont du Traversier.
- 3) **La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 2,5 Tonnes est interdite** : sur le Pont de Serre menu dit « Pont de Bois ».

E) LIMITATION DE GABARIT

- 1) **La circulation des véhicules d'un gabarit supérieur à 2 mètres 20 sera interdit** : Rue Côme Monier à partir du numéro 12,

F) SENS DE CIRCULATION

La circulation est interdite :

- 1) Rue Côme Monier, de la Rue Gabriel Péri vers la Rue Auguste Roux,
- 2) Rue Auguste Roux de la Rue Côme Monier vers la Place Urbain Sénès,
- 3) Rue Gabriel Péri du numéro 5 vers la Place Urbain Sénès,
- 4) **Rue Gabriel PERI du numéro 5 vers la rue Général SARRAIL**
- 5) Rue Jules Favre, de la place Urbain Sénès vers la Rue Jules Ferry, sauf du numéro 37 au numéro 51 (rue parallèle),
- 6) Rue Jules Favre du numéro 55 vers le numéro 24,
- 7) Rue Victor Maurel de l'Avenue Pierre Renaudel vers la Rue Jules Favre,
- 8) Rue Jules Ferry du Carrefour Rue Jules Favre/Avenue du 8 Mai 1945/ Avenue de Lattre de Tassigny vers l'Avenue Pierre Renaudel,
- 9) Rue Général Sarrail de la Place de la Concorde vers la Rue Gabriel Péri,
- 10) Rue Docteur Edmond Mercier de l'Allée Gambetta vers la Rue Général Sarrail,
- 11) Allée Gambetta de la Rue Jules Favre vers le Carrefour Rue Gabriel Péri /Place Urbain Sénès,
- 12) Place Gambetta (Zone Pavée) hormis les jours de marché, foires et autres manifestations prévues par arrêté municipal,
- 13) Rue du Bassin vers la Rue de l'Eglise,
- 14) Sur la partie basse du Chemin de la Sareiris de l'Avenue des Clairettes vers l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord,
- 15) Rue de l'Eglise vers la Rue du Moulin à Huile,
- 16) Sur la voie de circulation Nord du parking du Dixmude dans le sens EST vers le sens OUEST,
- 17) Sur la voie de circulation Sud /Ouest du parking du Dixmude dans le sens OUEST vers le sens EST
- 18) rue de la Chapelle sauf aux riverains,

.../...

- 19) Chemin de Saint Clair de l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à l'Impasse des Jardins Saint Clair.
- 20) Avenue du 08 mai 1945 de la Rue Jules Favre à l'Impasse du 08 Mai 1945,
- 21) du parking de la Crèche de la Musardière de la sortie NORD vers le chemin de la Joselette.
- 22) Sur la partie basse du Chemin de la Sareiris de l'Avenue des Clairettes vers l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord,
- 23) Rue de l'Eglise vers la Rue du Moulin à Huile,
- 24) Sur la voie de circulation Nord du parking du Dixmude dans le sens EST vers le sens OUEST,
- 25) Sur la voie de circulation Sud /Ouest du parking du Dixmude dans le sens OUEST vers le sens EST,
- 26) rue de la Chapelle sauf aux riverains,
- 27) Chemin de Saint Clair de l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à l'Impasse des Jardins Saint Clair.
- 28) Avenue du 08 mai 1945 de la Rue Jules Favre à l'Impasse du 08 Mai 1945,
- 29) du parking de la Crèche de la Musardière de la sortie NORD vers le chemin de la Joselette.

G) SENS DE DIRECTION

- 1) Interdiction est faite aux automobilistes circulant sur le CD 412 – Avenue des Anciens Combattants d'AFN de tourner à droite sur le Chemin de la Sareiris,
- 2) Rue du Moulin à Huile de tourner à gauche vers l'Avenue des Poilus de la Grande Guerre.

H) SENS DE PRIORITE

- 1) Les véhicules circulant sur l'Avenue des Clairettes dans le sens CD 412 Avenue des Poilus auront la priorité de passage à la hauteur des deux aménagements de stationnement qui réduisent la chaussée à une voie de circulation.

I) REGLES DE PRIORITE

Les conducteurs sont tenus de marquer un temps d'arrêt en abordant la limite de la chaussée signalée par un panneau STOP et une signalisation horizontale :

- 1) Chemin de Saint-Clair à la hauteur du Chemin Départemental 412,
- 2) Chemin de Belle-Lame à la hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 3) Impasse Le Bois Saint-Michel à la Hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 4) Chemin de Sigou à la hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 5) Rue Louis Arragon à la hauteur de la Rue Pablo Picasso des deux côtés de l'intersection,
- 6) Rue Louis Arragon à la hauteur du Chemin de Jean Court,
- 7) Rue Louis Arragon à la hauteur du Chemin du Traversier,
- 8) Rue Côme Monier à la hauteur de la Rue Gabriel Péri,
- 9) Allée des Génévriers à la hauteur du Chemin du Deffend de Bécasson,
- 10) Impasse des Romarins à la hauteur du Chemin du Deffend de Bécasson,
- 11) Chemin de la Portanière à la hauteur de la départementale 13 au lieu-dit « La Pellegrine »,
- 12) Avenue des Anciens Combattants d'AFN à la hauteur du CD 12,
- 13) Avenue des Anciens Combattants d'AFN à la hauteur du CD 14,
- 14) Allée Gambetta à la hauteur de la Rue Jules Favre,
- 15) Avenue du 8 Mai à la hauteur de l'Avenue Charles de Gaulle,
- 16) Avenue du 8 Mai à la hauteur de l'Avenue De Lattre de Tassigny,
- 17) Impasse de Jean-Court à la hauteur du chemin de Jean-Court,
- 18) Avenue Charles de Gaulle à la hauteur de l'Avenue de Lattre de Tassigny,
- 19) De l'Avenue Mozart à la hauteur de l'Avenue de Lattre de Tassigny,
- 20) Chemin du Plan à la hauteur du CD12,
- 21) Chemin du Collet du Pont-Vieux à la hauteur du CD 12,
- 22) Allée de la Farigoulette à la hauteur du CD 12,
- 23) Allée de la Farigoulette à la hauteur du Chemin du Collet du Pont-Vieux,
- 24) Allée de la Farigoulette à la hauteur de l'Allée de la Sariette,

.../...

- 25) Impasse de la Farigoulette à la hauteur de l'Allée de la Farigoulette, Cistes,
- 26) Impasse des Cistes à la hauteur de l'Allée des
- 27) Allée des Cistes à la hauteur de l'Avenue du Deffend de Bécasson
- 28) Allée des Génévriers à la hauteur de l'Allée des Cistes,
- 29) Allée des Génévriers à la hauteur du Chemin du Deffend de Bécasson,
- 30) Impasse des Romarins à la hauteur du Chemin du Déffend de Bécasson,
- 31) Chemin du Deffend de Bécasson à la hauteur de la route des Maures CD 14,
- 32) Impasse du Petit houx à la hauteur de la Route des Maures CD 14,
- 33) Chemin du Deffend de Bécasson à la hauteur de la Route des Maures CD 14 parcelle Numéro E 2233,
- 34) Chemin de Sigou le Haut à la hauteur du chemin de Sigou,
- 35) Impasse Frédéric Mistral à la hauteur de l'Avenue Frédéric Mistral,
- 36) Parking dit « HAWADIER » en bordure de l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à l'intersection de la voie accédant aux ateliers des services techniques de la commune et de la caserne des sapeurs pompiers de la commune,
- 37) Au lieu-dit « Les Periers » sur le chemin desservant les propriétés cadastrées D 1035 à D 1040 à la hauteur de la voie reliant les Rouves à la Portanière,
- 38) Allée de la Farigoulette à la hauteur de l'Allée de la Sariette,
- 39) Rue Jules Ferry à la hauteur du carrefour avec la rue Jules Favre/ avenue de Lattre de Tassigny,
- 40) Avenue des Cèdres à la hauteur de l'Avenue des Clairettes,
- 41) Lotissement des Clairettes bas à la hauteur de l'Avenue des Clairettes,
- 42) Chemin de la Sareiris à la Hauteur de l'Avenue des Poilus et à la hauteur de l'avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord,
- 43) Rue Pasteur à la hauteur de l'Avenue Pierre Renaudel,
- 44) Sur la Route Départementale 14 à la hauteur de la Route Départementale 12 pour les véhicules circulant en provenance de Collobrières,
- 45) sortie EST et sortie NORD du parking de la Crèche de la Musardière à la hauteur du chemin de la Joselette,
- 46) sortie Nord du parking de la Crèche de la Musardière à la hauteur du chemin de la Joselette,
- 47) sortie du parking SUD du gymnase vers le chemin de la Joselette,
- 48) avenue Pierre Renaudel à la hauteur de la rue Pasteur,
- 49) Impasse Voltaire à la hauteur de la rue Victor Hugo,
- 50) Impasse des Camélias,
- 51) Impasse Le clos des Massacans,
- 52) Chemin de Sigou à la hauteur de l'Impasse des Géraniums,
- 53) Chemin de Sigou de part et d'autre de l'accès à l'Impasse du Vallon de Sigou,
- 54) Avenue Saint Michel à la hauteur du Chemin de Sigou.

Les conducteurs doivent céder le passage :

- 1) Rue Pablo Picasso aux véhicules circulant sur le Chemin du Traversier,
- 2) Rue Marcel Pagnol à la hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 3) Avenue des Terrasses à la hauteur de l'Avenue Saint Michel,
- 4) Aux sorties des deux impasses du Lotissement des Clairettes à la hauteur de la partie haute de l'Avenue des Clairettes,
- 5) Rue Jules Favre à la hauteur du numéro 37,
- 6) Chemin de la Joselette à la hauteur de la Route des Maures – CD 14,
- 7) Chemin communal de la Tuilière à la hauteur du CD 14,
- 8) Chemin de Saint Clair à la hauteur du rond point du carrefour Chemin de Saint Clair/ Avenue de Lattre de Tassigny/ Avenue Frédéric Mistral/CD 12,
- 9) Avenue de Lattre de Tassigny à la hauteur du rond point du carrefour Avenue Frédéric Mistral /CD 12/chemin de Saint Clair,
- 10) Avenue Frédéric Mistral à la hauteur du rond-point du carrefour du CD 12/ Chemin de Saint-Clair/Avenue de Lattre de Tassigny,

.../...

- 11) Chemin Départemental 12 à la hauteur du rond point du carrefour du Chemin de Saint Clair/ Avenue de Lattre de Tassigny/ Avenue Frédéric Mistral,
- 12) Rue Jules Ferry à la hauteur du carrefour Rue Jules Favre/ Avenue de Lattre de Tassigny
- 13) Chemin du Collet du Bon Puits à la hauteur du rond point situé sur sa partie Sud/Est,
- 14) Chemin du Collet du Bon Puits à la hauteur du Chemin du Barry,
- 15) Sur la voie de circulation située sur la partie Sud du boulo-drome à la hauteur du rond point accédant au chemin du Collet du Bon Puits,
- 16) Parking Giordano à la hauteur de la rue Pasteur,
- 17) A la sortie des deux impasses de la partie haute du lotissement des Clairettes à la hauteur de l'avenue des Clairettes.

J) RESTRICTION DE CIRCULATION

1) En cas de crue, la circulation de tous les véhicules et piétons sera interdite à la hauteur des points suivants :

Chemin du Plan à la hauteur du gué du Farambert ;
 Chemin du Plan au croisement du Chemin du Plan de Carrat ;
 Chemin du Redouron ;

Les Vidaux à la hauteur du gué du Réal Martin ;
 Lieu-dit Petit Montaud à la hauteur du gué du Réal Collobrier ;
 Lieu-dit La Camargue à la hauteur du gué du Réal Collobrier ;
 La Tuillière à la hauteur du pont du Réal Collobrier ;
 Chemin de la Luquette à la hauteur du gué du Traversier ;
 Chemin de Beaussénas à la hauteur du gué du Traversier.

2) La circulation de deux roues est interdite dans l'enceinte du Jardin de la Liberté situé Avenue Charles de Gaulle, au Jardin Paul Langevin situé Rue Pasteur, au square de Verdun situé Rue Jules Favre, sur le boulo-drome situé en limite Ouest de la Place Jean Jaurès.

3) La circulation sera réglementée par un feu tricolore manuel pour faciliter la circulation des piétons sur un passage aménagé sur le CD 412 à la hauteur de la propriété cadastrée section E numéro 2968.

K) CIRCULATION DES PIETONS

Des passages protégés pour les piétons sont implantés :

- 1) à la hauteur du numéro 4 place Wilson,
- 2) à la hauteur de la parcelle section E n°1409 Rue Gabriel Péri,
- 3) à la hauteur du numéro 2 boulevard Henri Guérin,
- 4) à la hauteur du numéro 18 boulevard Henri Guérin,
- 5) à la hauteur du numéro 2 avenue Léon Blum et à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n° 1034,
- 6) Avenue des Poilus face au Cimetière à la hauteur de la Rue du Moulin,
- 7) Avenue des Poilus face à la parcelle cadastrée section E n° 3425,
- 8) à la hauteur du numéro 6 Avenue des Poilus,
- 9) Avenue des Cèdres face à la parcelle cadastrée section E n° 1978,
- 10) à la hauteur du numéro 75 Rue Jules Favre,
- 11) à la hauteur du numéro 37 Rue Gabriel Péri,
- 12) à la hauteur du numéro 6 bis Rue Pierre Renaudel
- 13) Avenue du 8 mai 1945 à la hauteur de la parcelle section E n° 2213,
- 14) Avenue Charles de Gaulle à la hauteur de la parcelle section E n°2045,
- 15) Avenue de Lattre de Tassigny à la hauteur des parcelles cadastrées section E n°2851 et n°3956,
- 16) Rue Louis Arragon à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n°4231,
- 17) Sur le CD 412 à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée section E n°2967,
- 18) Route des Maures à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section E n° 3203 et 3204,
- 19) sur le CD 412 face à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n°3384,
- 20) sur le chemin de Saint Clair à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n° 3384,

.../...

- 21) Rue Jules Ferry à la hauteur du numéro 7 et 1C,
- 22) Avenue Pierre Renaudel à la hauteur du numéro 6,
- 23) Place Urbain Sénès entre le numéro 04 et le numéro 06.

ARTICLE 3 – STATIONNEMENT ET ARRÊT

A) STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit hors des emplacements matérialisés :

- 1) Avenue des Poilus de la Grande Guerre,
- 2) Rue de la République,
- 3) Place des Soldats du Quinzième Corps,
- 4) Rue de l'Asile et placette de l'Asile,
- 5) Rue de l'Eglise,
- 6) Rue du Bassin,
- 7) Rue de l'Ermitage,
- 8) Place Wilson,
- 08) Place Jean-Jaures
- 09) Parking du Dixmude et chemin du Collet du Bon Puits
- 9) Boulevard Henri Guérin,
- 10) Avenue Léon Blum,
- 11) Rue Gabriel Péri,
- 12) Place Urbain Sénès,
- 13) Rue Côme Monier,
- 14) Rue Jules Favre,
- 15) Rue Général Sarrail,
- 16) Avenue de Lattre de Tassigny,
- 17) Avenue Charles de Gaulle,
- 18) Parc Alexandre Bertrand et Espace Jean Vilar (Domaine public)
- 19) Sur le chemin d'accès au Bassin Communal situé Chemin du Barry,
- 20) Sur le domaine public au lieu-dit La Portanière entre les propriétés cadastrées Section D 738 et section D 720, D721,
- 21) Sur la zone pavée de la Place Gambetta.
- 22) Impasse Trotte Can

B) ARRÊT

L'arrêt de tout véhicule est interdit :

- 1) Du côté droit et du côté gauche de l'entrée du parking de la Place Jean Jaurès (Dixmude) sur environ 25 mètres,
- 2) Boulevard Henri Guérin devant le Monument du Dixmude, du numéro 5 au numéro 1, de la Place Wilson au numéro 4 boulevard Henri Guérin,
- 3) Des deux côtés de la Place Wilson,
- 4) Avenue des Poilus du Groupe scolaire Anatole France au numéro 1, de la Place Wilson jusqu'à la hauteur de l'immeuble cadastré section E numéro 1227,
- 5) Rue de la République du numéro 22 jusqu'à la Rue de l'Eglise,
- 6) Place du Quinzième Corps sur la voie de circulation située sur la partie haute,
- 7) Rue Général Sarrail de la Place Wilson jusqu'au numéro 10,
- 8) Rue Général Sarrail en face du numéro 3,
- 9) Rue Jules Favre Côté gauche à la hauteur du numéro 44 et en face du numéro 7, en face du numéro 19,
- 10) Rue Jules Favre en face immeuble cadastré section E numéro 2029,
- 11) Rue Jules Favre à la hauteur des numéros 55, 32 et 24,
- 12) Rue Jules Ferry des deux côtés sur dix mètres à la hauteur de l'immeuble cadastré section E numéro 1534,
- 13) Rue Victor Maurel,

.../...

- 14) Rue Edmond Mercier,
- 15) Allée Gambetta sur les « Zébra »,
- 16) Avenue Pierre Renaudel le long de la limite Nord-Ouest de la parcelle cadastrée section E numéro 1743.

C) EMPLACEMENTS RESERVES

a) Un emplacement est réservé aux membres du Conseil municipal :

Place Urbain-Senès, devant l'Hôtel de ville à côté de l'emplacement GIC-GIG

b) Des emplacements sont réservés aux véhicules à deux roues :

- 1) Place Urbain Sénès du côté Sud Est de la Place,
- 2) Rue de la République en face du numéro 2.

Des emplacements sont réservés aux véhicules de livraisons sauf dimanche

- 3) Place Wilson de 07 heures à 17 heures,
- 4) Rue de la République en face du numéro 6,
- 5) Rue Gabriel Péri en face des numéros 5 et 7 et à la hauteur du numéro 16 de 07 heures à 17 heures,
- 6) boulevard Henri Guérin entre le numéro 14 et le numéro 16.

c) Des emplacements sont réservés aux véhicules des personnes handicapées :

- 7) Place Urbain Sénès du côté Sud Ouest de la Place,
- 8) Place Jean Jaurès dite Place du Dixmude sur le côté Nord de la Place,
- 9) Place des Soldats du quinzième Corps,
- 10) Avenue des Poilus,
- 11) Parking de la Bouchonnerie,
- 12) Place d'Estienne d'Orves,
- 13) Place Duplessis de Grenedan,
- 14) Impasse Mistral,
- 15) Parking Giordano,
- 16) sur le parking EST du gymnase chemin de la Joselette,
- 17) Rue de la Chapelle,
- 18) à la hauteur du numéro du 1 rue Victor Maurel,
- 19) à la hauteur du numéro du 36 rue Jules Favre

d) Des emplacements sont réservés pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables :

- 20) 2 emplacements de stationnement Allée Gambetta,
- 21) 2 emplacements boulevard Henri Guérin devant le square Duplessis de Grenadan.

D) STATIONNEMENT LIMITE A 30 (TRENTE) MINUTES (ZONE BLEUE)

Le stationnement sera limité à trente minutes de 07 heures à 17 heures :

Rue de l'Ermitage, rue Louis Honoré, place Urbain Sénès, ~~rue Gabriel Péri~~, boulevard Henri Guérin, Place Jean Jaurès et Avenue des Poilus. (Voir arrêté municipal n° PM-2015-02 du 09 février 2015)

E) STATIONNEMENT LIMITE – ARRET MINUTE

Rue Gabriel PÉRI au numéro 5

E) HORAIRES DES LIVRAISONS

Les livraisons sont autorisées dans l'agglomération de 07 heures à 17 heures.

.../...

ARTICLE 4 : Concernant l'accès du boulo-drome situé sur la partie Ouest de la Place du Dixmude, la circulation et le stationnement des camions, caravanes et autocaravanes sont interdits. Le stationnement des véhicules de tourisme sera autorisé tous les jours de 06 heures à 18 heures sauf lors des jours de compétition. La veille des jours de compétition, la barrière d'accès au boulo-drome sera fermée par les organisateurs à savoir la société bouliste « Lei Rima ».

ARTICLE 5 : La Direction Départementale de l'Équipement et les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 19 juin 2020**

**Le maire
Patrick MARTINELLI**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 et R 417-10 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présenté par madame MENACHO Conehita, sise 17 rue de l'Asile, en date du 18/06/2020.

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver **une place** de stationnement sur le domaine public communal, face au n°01 rue de l'église, du 11/07/2020 07h00 au 12/07/2020 18h00, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : MADAME MENACHO CONEHITA est autorisée à occuper une place de stationnement sur le domaine public communal, 01 rue de l'église, à titre essentiellement précaire et révocable, du samedi 11/07/2020 de 07h00 au dimanche 12/07/2020 18h00.

Article 2 : MADAME MENACHO CONEHITA maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : MADAME MENACHO CONEHITA sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : MADAME MENACHO CONEHITA n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : MADAME MENACHO CONEHITA devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : MADAME MENACHO CONEHITA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : MADAME MENACHO CONEHITA devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

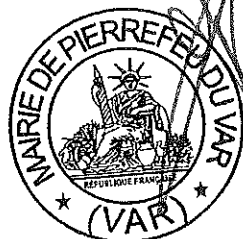
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à madame MENACHO Conehita, en la forme administrative.

Article 10 : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 18 juin 2020.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article R225 du Code de la route,
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU la demande présentée par **Mme DECARPENTRY Floriane**, domicilié 1, boulevard Henri-GUERIN à PIERREFEU-du-Var (83390) en date du 18 juin 2020,
Considérant qu'il convienne de réserver, **le 20 juin 2020 de 06h00 à 20h00**, l'emplacement stationnement « Livraison » tracé sur le domaine public communal, **place Wilson** à PIERREFEU-du-Var (83390) en vue d'un déménagement.

ARRETE

Article 1 : Mme DECARPENTRY Floriane est autorisée à occuper l'emplacement stationnement « Livraison » tracé sur le domaine public communal, place Wilson à PIERREFEU-du-Var (83390), le 20 juin 2020 de 06h00 à 20h00, en vue de son déménagement.

Article 2 : Mme DECARPENTRY Floriane maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée de son déménagement.

Article 3 : Mme DECARPENTRY Floriane sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de son déménagement.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

Article 6 : Mme DECARPENTRY Floriane devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Mme DECARPENTRY Floriane devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Mme DECARPENTRY Floriane en la forme administrative.

.../...

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 18 juin 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article R225 du Code de la route,
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU la demande présentée par la SCI GARANCE, représentée par M. MIGNONE Bernard, domicilié 83, chemin de Sigou à PIERREFEU-du-Var (83390) en date du 18 juin 2020,
Considérant qu'il convienne d'autoriser l'installation d'une nacelle de 14 mètres sur le marquage au sol de type « Zébra » tracé sur le domaine public communal devant l'agence immobilière « Les 3 Pins », sis 2, avenue Léon-BLUM à PIERREFEU-du-VAR (83390), **les 26 et 27 juin 2020 de 08h30 à 18h00**, en vue de travaux sur façades et toiture.

ARRETE

Article 1 : La SCI GARANCE, représentée par M. MIGNONE Bernard, est autorisée à occuper l'emplacement stationnement « Livraison » tracé sur le domaine public communal, place Wilson à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 20 juin 2020 de 06h00 à 20h00, en vue de son déménagement.

Article 2 : La SCI GARANCE, représentée par M. MIGNONE Bernard, maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée de ses travaux.

Article 3 : La SCI GARANCE, représentée par M. MIGNONE Bernard, sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de de ses travaux.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

Article 6 : La SCI GARANCE, représentée par M. MIGNONE Bernard, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La SCI GARANCE, représentée par M. MIGNONE Bernard, devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

.../...

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au La SCI GARANCE, représentée par M. MIGNONE Bernard, en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 18 juin 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame LAVAL Danièle, demeurant 4bis rue de l'Ermitage à Pierrefeu-du-Var 83390 , et datée du 19/06/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 1 place de stationnement sur le domaine public communal, 2 rue de l'Ermitage, le 22/06/2020, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Madame LAVAL Danièle est autorisée à occuper 1 place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable, 2 rue de l'Ermitage, le 22/06/2020.

Article 2 : Madame LAVAL Danièle maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : Madame LAVAL Danièle sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : Madame LAVAL Danièle n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Madame LAVAL Danièle devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Madame LAVAL Danièle devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame LAVAL Danièle devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

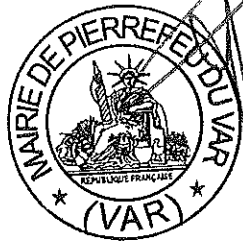
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame LAVAL Danièle en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 19 juin 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS, sise Avenue De Digne à La Garde 83130, et datée du 19/06/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de permettre à un poids-lourd d'un PTAC de 44 tonnes d'effectuer des allers-retours à l'avenue des Terrasses, du 24/06/2020 au 31/07/2020, en vue de travaux de voirie,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise COLAS est autorisée à effectuer des allers-retours à l'avenue des Terrasses, avec un poids-lourd d'un PTAC de 44 tonnes, du 24/06/2020 au 31/07/2020.

Article 2 : Seuls les véhicules munis d'un bon journalier d'intervention sur le site déroge à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : L'entreprise COLAS reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les voies empruntées.

.../...

Article 4 : L'entreprise COLAS devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à L'entreprise COLAS, en la forme administrative.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 19 juin 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIREDEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA
LIVRAISON de BETON LIQUIDE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'Arrêté municipal PM-2020-067 délivré le 19 juin 2020,

VU la demande de **Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion-toupie** présentée le 19/06/2020 par la société **SUD EST CHAPE AVELLA**, représentée par M. SCARFO Antoine, domiciliée Parc de la prévoyance – 630 chemin de Bassaquet à SIX-FOURS-les-PLAGES (83140), en vue de travaux de Coulage d'une chape liquide en intérieur au 305, chemin du Plan à PIERREFEU-du-VAR (83390) pour le compte de M. AGOSTINI et ce prévu le 30/06/2020,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à DOUZE véhicules de la catégorie des poids-lourd, appartenant aux sociétés BONIFAY et TRANSPORT ROUBON, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des toupie 1m³ de moins de leur capacité totale,**

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre les livraisons de béton liquide par camion-toupie, la société **SUD EST CHAPE AVELLA** est autorisée à faire circuler **DOUZE** véhicules de la catégorie des poids-lourds, au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au dit chantier sis 305, chemin du Plan à PIERREFEU-du-VAR (83390), **selon l'itinéraire le plus adapté**, le mardi 30/06/2020 de 08h00 à 17h00.

Article 2 : Seuls les véhicules suivants dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir pour la **société BONIFAY SAS** :

- Marque RENAULT d'un P.T.A.C. de 26 tonnes immatriculé **933 BGY 83**
- Marque RENAULT d'un P.T.A.C. de 26 tonnes immatriculé **DC-763-EH**
- Marque RENAULT d'un P.T.A.C. de 26 tonnes immatriculé **DC-975-EH**
- Marque RENAULT d'un P.T.A.C. de 26 tonnes immatriculé **EJ-298-EQ**
- Marque RENAULT d'un P.T.A.C. de 26 tonnes immatriculé **EJ-730-BN**
- Marque MAN d'un P.T.A.C. de 26 tonnes immatriculé **AA-933-AH**
- Marque MAN d'un P.T.A.C. de 26 tonnes immatriculé **AA-950-AH**

.../...

Pour la société **TRANSPORT ROUBON** :

- Marque MAN d'un P.T.A.C. de 26 tonnes immatriculé **429 BCN 83**
- Marque MAN d'un P.T.A.C. de 26 tonnes immatriculé **432 BCN 83**
- Marque MAN d'un P.T.A.C. de 26 tonnes immatriculé **591 BBP 83**
- Marque MAN d'un P.T.A.C. de 26 tonnes immatriculé **594 BBP 83**
- Marque MAN d'un P.T.A.C. de 26 tonnes immatriculé **DG-739-PE**

Article 3 : La société SUD EST CHAPE AVELLA sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 4 : La société SUD EST CHAPE AVELLA n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : La société SUD EST CHAPE AVELLA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : La société SUD EST CHAPE AVELLA devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société SUD EST CHAPE AVELLA en la forme administrative.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 20 juin 2020

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
--

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**CEREMONIE COMMEMORATIVE - HOMMAGE à M. Christian-LAVAL**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'organisation d'une cérémonie commémorative en la mémoire de M. Christian-LAVAL prévue le samedi 27 juin 2020 à 11h00 devant la mairie,

CONSIDERANT qu'il convienne d'interdire le stationnement et d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules sur la place Urbain-SENES,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le déroulement de la cérémonie en toute sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit le **samedi 27 juin 2020 de 08h00 à 13h00**, sur la place Urbain-SENES en totalité.

Article 2 : Afin d'assurer le déroulement de la cérémonie en toute sécurité, la circulation de tout véhicule sera interdite sur la place Urbain-SENES à partir de 10h00. Une déviation sera mise en place vers la rue Gabriel-PERI.

Article 3 : les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 22 juin 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur SIMON Franck, demeurant 11 rue Marie et Pierre Curie à Pierrefeu-du- Var 83390, et datée du 23/06/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 11 rue Marie et Pierre Curie ainsi que 2 places de stationnement 34 rue général Sarrail, le 27/06/2020, en vue d'une réfection de gouttière,

ARRETE

Article 1 : Monsieur SIMON Franck est autorisé à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 11 rue Marie et Pierre Curie ainsi que 2 places de stationnement 34 rue général Sarrail, le 27/06/2020.

Article 2 : Monsieur SIMON Franck maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Monsieur SIMON Franck sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : Monsieur SIMON Franck n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Monsieur SIMON Franck devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Monsieur SIMON Franck devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Monsieur SIMON Franck devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

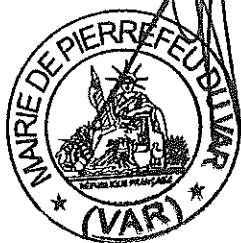
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur SIMON Franck en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 23 juin 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2020-076

ARRETE du MAIRE

LA FETE DES TERRASSES

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

VU la manifestation « La Fête des Terrasses » organisée par la Région Sud,

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblements sur la voie publique déposée auprès de la Préfecture du Var par la Mairie de PIERREFEU-du-VAR le 25 juin 2020,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation automobile dans le centre-ville afin de permettre la mise en place des différents éléments liés à la manifestation,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'organisation en toute sécurité et le bon déroulement de la manifestation dénommée « **La Fête des Terrasses** » prévue le **vendredi 3 juillet 2020 de 18h00 à minuit.**

ARRETE

Article 1 : du vendredi 3 juillet 2020 à 16h00 au samedi 4 juillet à 01h00, le stationnement sera interdit avenue Gabriel-PERI en TOTALITE.

Article 2 : du vendredi 3 juillet 2020 à 17h00 au samedi 4 juillet à 01h00, la circulation de tout type de véhicule sera interdite avenue Gabriel-PERI en TOTALITE, rue Côte-MONIER (dans sa portion comprise entre la rue Auguste-ROUX et le rue Gabriel-PERI) et rue général SARRAIL (dans sa portion comprise entre le n°4 et la Place WILSON) qui deviennent une zone exclusivement réservée aux piétons durant la manifestation.

Article 3 : afin de créer un périmètre de sécurité durant la manifestation, la circulation automobile sera interdite rue Jules Favre, rue Côte-MONIER (dans sa portion comprise entre la rue Auguste-ROUX et le rue Gabriel-PERI) et rue général SARRAIL (dans sa portion comprise entre le n°4 et la Place WILSON). Des déviations seront établies : au rond-point avenue de LATTRE de TASSIGNY / avenue Frédéric-MISTRAL vers chemin de Saint-CLAIR ; au croisement de la rue Jules-FAVRE vers la rue Victor-MAUREL ; au croisement de la rue Victor-MAUREL vers l'avenue Pierre-RENAUDEL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / allée GAMBETTA vers la rue Auguste-ROUX ; à l'intersection rue Auguste-ROUX / rue Come-MONIER vers l'avenue Saint-MICHEL ; à l'intersection rue Come-MONIER / chemin de Belle Lame vers l'avenue Saint-MICHEL ; au carrefour place WILSON / rue Gabriel-PERI vers le boulevard Henri-GUERIN dans un sens, vers l'avenue des Poilus dans l'autre ; aux intersections chemin de Saint-CLAIR d'une part, avenue Pierre-RENAUDEL d'autre part vers l'avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord.

.../...

Article 4 : afin de protéger les accès, des blocs béton de type GBA seront disposés à l'intersection rue Gabriel-PERI / boulevard Henri-GUERIN / place WILSON ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / rue général SARRAIL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / allée GAMBETTA ; des véhicules municipaux seront stationnés entre les GBA en guise de SAS afin d'assurer le passage des véhicules de secours.

Article 5 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 26 juin 2020**

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Martinelli', written over a diagonal line that extends from the top right towards the center of the page.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**TROPHEE LEÏ RIMA - 3x3 au JEU PROVENÇAL**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande modificative présentée le 26/06/2020 par l'**association « LEÏ RIMA »** sis avenue des Poilus à PIERREFEU-du-VAR (83390), représentée par M. Marc BENINTENDI (Tph : 06.87.76.80.11.),

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking du DIXMUDE,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'organisation en toute sécurité et le bon déroulement de la manifestation sportive dénommée « **Trophée Leï Rima – 3x3 au jeu provençal** » prévu les **samedi 4 et dimanche 5 juillet 2020 de 07h00 à 22h00.**

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°PM-2020-026 du 14 février 2020 réglementant l'organisation du Trophée Leï Rima – 3x3 au Jeu provençal.

Article 2 : le stationnement sera interdit, parking du DIXMUDE, sur les dix emplacements de stationnement matérialisés devant la buvette du boudrome, **du vendredi 3 au lundi 6 juillet 2020 inclus.**

Article 3 : l'**association LEÏ RIMA** est autorisée à installer les infrastructures nécessaires à l'organisation de la manifestation « **Trophée Leï Rima - 3x3 au Jeu provençal** » sur lesdits emplacements.

Article 4 : les Services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à l'**association LEÏ RIMA** en la forme administrative.

Article 6 : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

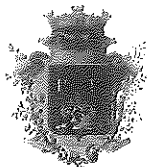
.../...

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 26 juin 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI





Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

SG20-14

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A Monsieur HAINIGUE Michel Conseiller Municipal

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les dispositions de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les élections municipales du 15/03/20

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 relative à l'installation du Conseil Municipal

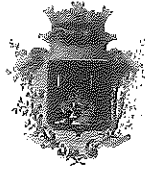
ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel HAINIGUE, conseiller municipal, dispose à compter du 09 juin 2020, d'une délégation de fonction permanente et de signature pour toutes correspondances administratives pour accomplir tout acte relatif aux missions et domaines de compétences suivants :

- **Sécurité** :

- Suivi de la sécurité dans les établissements recevant du public : à ce titre, l'élu représente le maire dans les commissions de sécurité départementales et d'arrondissements
- Optimisation des équipements communaux participant à la lutte contre tous les risques majeurs (incendies, inondations...)
- Suivi du Plan communal de sauvegarde
- Suivi du document d'information communal des risques majeurs (DICRIM)
- Police municipale

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

• **Accessibilité**

- Représente le maire dans les commissions départementales et d'arrondissements
- Siège à la commission communale d'accessibilité
- Suit la mise en œuvre du programme de mise en accessibilité de la voirie, des établissements privés et des établissements publics communaux.

Article 2 : Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, Monsieur Michel HAINIGUE bénéficie, en tant que de besoin, du concours de l'ensemble des services municipaux de la Ville.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Var ainsi qu'à Madame la Trésorière de Cuers.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR, le 09 juin 2020

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



ARRETE DU MAIRE

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A Monsieur Eric LOTTIEAU
Technicien Territorial**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R 2122-8, R 2122-10,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité d'accorder une délégation de signature à Monsieur Eric LOTTIEAU, Technicien Territorial, de par sa fonction de Directeur des Services Techniques,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration territoriale, il est nécessaire de lui accorder une délégation de signature pour la validation et la signature de bons de commande relatifs à l'exercice des missions du Pôle Services Techniques pour un montant maximum de 3000,00 euros TTC,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de Pierrefeu du var, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Eric LOTTIEAU, Directeur des Services Techniques, pour :

- La signature des bons de commande relatifs à l'exercice des missions du Pôle Services Techniques pour un montant maximum de 3000,00 euros TTC.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif et notifié à l'intéressé.

Pierrefeu du var le 10/06/20

**Le Maire
Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A Monsieur Christophe SEGUI
Agent de Maîtrise Principal**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R 2122-8, R 2122-10,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT que Monsieur Christophe SEGUI, Agent de Maîtrise Principal, de par sa fonction de Responsable de la Régie Technique Municipale, est amené à signer des bons de commandes lors de l'absence du Directeur des Services Techniques empêché,

CONSIDERANT que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration territoriale, il est nécessaire de lui donner une délégation de signature pour la validation et la signature de bons de commande relatifs à l'exercice des missions du Pôle Services Techniques pour un montant maximum de 3000,00 euros TTC, et en l'absence du Directeur des Services Techniques empêché,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de Pierrefeu du var, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Christophe SEGUI, Responsable de la Régie technique Municipale, pour :

- La signature des bons de commande relatifs à l'exercice des missions du Pôle Services Techniques pour un montant maximum de 3000,00 euros TTC, et ce, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif et notifié à l'intéressé.

Pierrefeu du var le 10/06/20

**Le Maire
Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

N°SG20-17

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE (CCAS)**

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les dispositions des articles L.123-6, R 123-11 et R123-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 17/06/20-1c du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020, par laquelle le conseil municipal a procédé à la détermination du nombre de membres composant le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale et a désigné ses représentants au sein de cette instance,

CONSIDERANT, au terme des formalités effectuées conformément aux stipulations de l'article R 123-11 du code de l'Action Sociale et des Familles, qu'il convient désormais de nommer huit membres parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, afin de siéger au Conseil d'Administration,

ARRETE

Article 1 : sont nommés au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Pierrefeu du Var, pour la durée du présent mandat municipal, les huit personnes ci-dessous désignées :

- Madame Josette IGLESIAS, représente l'association des personnes âgées
- Monsieur François DEBATS, représentant l'UDAF (familles du Var).
- Madame Annie DUCREUX-CONIL, œuvrant dans le domaine des personnes handicapées.
- Monsieur Jean JOURDA, représentant les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et la lutte contre l'exclusion
- Mesdames Danièle LAVAL, Stéphanie VERCASSON, Chantal AMIC et Madame Monique JOURDA, personnalités qualifiées.

Article 2 : Le présent arrêté sera transcrit dans le registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée aux intéressés et à Monsieur le Préfet du Var ; une expédition sera remise à Madame le Trésorier de Cuers.

Pierrefeu du var le 24/06/20

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P. 40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr